



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
Date de signature : 30/04/13
Date de réception : 09/05/2013
<small>POUR CERTIFICATION DU CARACTERE EXECUTOIRE: - ACTE SIRE - COMPTE RENDU OFFICIEL - ACTE TRAITÉ POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ</small>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.196

Séance publique du

29 avril 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : PREMIÈRE PROGRAMMATION CONTRAT URBAIN DE COHÉSION SOCIALE 2013
- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - SIGNATURE DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS-
SOLLICITATION DES PARTENAIRES.**

Le 29/04/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 23/04/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

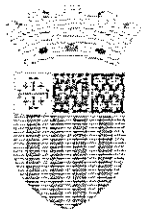
Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Christine BERNARD à M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE à Mme Michelle EINAUDI, M. Laurent DILLINGER à Mme Charlotte BENON, M. Henri MATAS à M. Stéphane PAOLI

Excusés sans pouvoir :

Mme Sophie JOISSAINS, Mme Arlette OLLIVIER

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



11.04

Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Direction de la Politique de la Ville

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 29/04/13

MBA 8911 / EG 8905

RAPPORTEUR : Mme Sophie JOISSAINS

Nomenclature : 7.5 Subventions

Politique Publique : 11-RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET POLITIQUE DE LA VILLE

OBJET : PREMIÈRE PROGRAMMATION CONTRAT URBAIN DE COHÉSION SOCIALE 2013
- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - SIGNATURE DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS-
SOLLICITATION DES PARTENAIRES. - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Conformément aux circulaires ministérielles du 01 juillet et 08 novembre 2010, il a été décidé de proroger les Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS) jusqu'au 31 décembre 2014.

Lors des Conseils Municipaux du 11 avril et 07 novembre 2011, a été approuvée, la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de la Ville d'Aix-en-Provence jusqu'au 31 décembre 2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) ainsi que l'adoption d'un avenant cadre pluripartenarial avec l'État, le Conseil Régional, la Caisse d'Allocations Familiales, l'A.R.H.L.M. et la Communauté du Pays d'Aix.

Il est rappelé la stratégie du CUCS de la Ville d'Aix-en-Provence :

Trois grands territoires prioritaires :

- la ZRU du Jas de Bouffan (*faisant partie des 215 quartiers du plan espoir banlieues*),
- la ZUS de Beisson et son environnement, Pinette – Beauregard,
- la ZUS de Corsy et son environnement, Encagnane.

Des axes majeurs d'intervention au profit des habitants de ces territoires :

- la Réussite Educative (Éducation, Sport, Culture),
- l'Insertion, l'Accès à l'Emploi, le Développement Économique,
- la Citoyenneté, la Prévention de la Délinquance et l'Accès aux Droits,
- la Santé.

Mais aussi,

- l'Habitat et le Cadre de Vie,
- la Culture.

Et des objectifs transversaux :

- l'Égalité des chances,
- la lutte contre les toutes les formes de discriminations,
- la participation et l'expression des habitants.

La stratégie du CUCS 2013 qui s'inscrit dans la continuité du CUCS 2012 :

Des objectifs plus réalistes et plus précis en privilégiant les trois principaux domaines prioritaires.

Une concentration de nos moyens en direction des habitants et des territoires les plus en difficultés ou qui en éprouvent le plus grand besoin, en particulier au Jas de Bouffan.

Une démarche de diagnostic et d'évaluation permettant de mesurer l'impact sur les publics bénéficiaires et justifier du maintien de ce dispositif de solidarité urbaine sur la Ville d'Aix-en-Provence est clairement établie.

Une mobilisation du droit commun et une complémentarité accrue avec les dispositifs qui amplifient notre politique de Cohésion Sociale et d'Égalité des Chances à l'instar :

- a) Du projet de Rénovation Urbaine de Corsy et Beisson qui est entré dans sa phase opérationnelle avec un volet social et économique important ;
- b) De notre politique de gestion urbaine et sociale de proximité qui nous permettra de développer un partenariat efficace avec les sept bailleurs sociaux de la Ville, en déclinant sur l'ensemble des territoires prioritaires, des conventions territoriales de Gestion Urbaine et sociale de proximité ;
- c) Des Stratégies territoriales de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la Ville d'Aix-en-Provence en lien et en articulation avec les orientations du Fonds interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) ;

d) Du Plan Local de Santé Publique de la Ville d'Aix-en-Provence ;

e) Du projet multidimensionnel du Château de l'Horloge qui abrite l'annexe du conservatoire, le relais d'assistantes maternelles et le futur septième centre social de la Ville d'Aix-en-Provence.

Pour permettre la mise en œuvre efficace et efficiente de cette politique volontariste de cohésion sociale et d'égalité des chances et réduire les nombreuses inégalités constatées et partagées, la Ville d'Aix-en-Provence bénéficie d'une enveloppe financière estimée en 2013 à près de 758 500 €.

Il est à noter cependant que cette solidarité interpartenariale bien qu'importante et exceptionnelle est néanmoins en légère diminution (-5% par rapport à 2012) et ce, en raison de la baisse des crédits de l'ACSE (-9%) ainsi que ceux de la Région (-25%) ce qui n'est pas le cas des crédits alloués par le Conseil Général, qui bien que simple partenaire associé et non signataire du CUCS, a augmenté sa participation de 38% passant de 26 000 € en 2012 à 36 000 € en 2013.

La participation prévisionnelle des partenaires en 2013 étant répartie comme suit :

- Ville d'Aix-en-Provence:	320 000 €
- État :	258 500 €
- Conseil Régional :	84 000 €
- Communauté d'agglomération du Pays d'Aix :	60 000 €
- Conseil Général :	36 000 €

Le 07 décembre 2012 l'appel à projets du CUCS 2013 a été lancé, au regard de notre stratégie, des orientations nationales privilégiant les thématiques prioritaires que sont l'Éducation, l'Emploi-Insertion et la Prévention de la Délinquance, des évaluations et bilans des actions développées en 2012 mais aussi des moyens financiers à notre disposition.

Près d'une centaine d'associations étaient présentes et ont souhaité participer activement à la déclinaison de ces objectifs opérationnels ambitieux qui sont précisés dans la note de cadrage du CUCS 2013, jointe en annexe.

Ainsi sur la base de ce document cadre, ont été déposés 163 projets portés par 92 opérateurs associatifs dynamiques et impliqués ayant principalement pour objectifs de :

- Favoriser la réussite scolaire et l'accès aux filières d'excellence,
- Soutenir les actions en faveur des publics les plus éloignés de l'emploi,
- Lutter contre la délinquance des mineurs,
- Améliorer l'offre de prévention santé,
- Embellir Le cadre de vie des habitants,
- Œuvrer pour l'accès à la culture d'excellence pour tous.

Ces 163 projets ont été soumis aux différents Comités Techniques pluripartenariaux du C.U.C.S.

Lors du Comité de Pilotage du 22 février 2013, composé de l'ensemble des partenaires signataires, une première programmation de 81 projets a été sélectionnée et validée .

Conformément à notre stratégie et priorités, ont été tout particulièrement soutenus les projets de réussite éducative (34,5%), l'Emploi-Insertion (19%), la Prévention de la délinquance et l'accès aux droits (10%), l'habitat et le cadre de vie (17 %), la Santé (7,5%), la Culture (12%).

Quelques illustrations des projets retenus en première programmation :

□ **La réussite éducative et l'accès aux filières d'excellence :**

- La mise en place et le développement des ateliers "Coup de pouce" dans onze écoles élémentaires de la Ville d'Aix-en-Provence, (Écoles : Joseph d'Arbaud, Henri Wallon, Château Double, Paul Arène, Jean Giono, Jacques Prévert, Frédérique Mistral, Les Lauves...).

- le projet scientifique et technique décliné par l'Association des Amis du Planétarium Peiresc qui se propose d'accueillir et de mettre en place différents ateliers en direction des écoles, des collèges, des centres sociaux et équipements de proximité de la ville mais aussi en accès libre pour les familles modestes.

- les stages sportifs et éducatifs au CREPS qui permettront à plus d'une centaine d'enfants et adolescents issus de familles modestes de pratiquer une activité éducative, culturelle et sportive de qualité pendant les vacances scolaires.

- le projet de l'AREFP qui accompagne les enfants et les ados en difficultés par la maîtrise des parcours scolaires.

□ **L'emploi et l'insertion :**

- le Pôle emploi qui met en place « le Club ambition ZUS » pour renforcer l'accompagnement de plus de 30 jeunes demandeurs d'emploi,

- l'auto école "starter pour l'insertion" qui favorise l'obtention du permis de conduire en direction de demandeurs d'emploi de plus de 25 ans, en particulier les femmes.

- l'action de Pays d'Aix-Initiatives qui aide et accompagne les jeunes créateurs d'entreprises de nos zones urbaines sensibles

□ **La prévention :**

- Mise en œuvre d'actions citoyennes bénévoles, de chantiers éducatifs en direction d'une centaine d'adolescents de 16 à 18 ans ou de jeunes majeurs ainsi que des actions sportives de proximité en horaires décalés.

□ **Le cadre de vie :**

- Actions de valorisation du patrimoine par le biais de la vidéo ou de la photographie sur les territoires en transformation urbaine à l'instar de Corsy, Beisson mais aussi Encagnane avec le projet "Quartier d'Arts" proposé par le centre social la Provence.

□ **La santé :**

- Les Points « Écoute femmes-familles » et « Jeunes » avec la mise en place de groupes de paroles et des propositions de consultations psychologiques sous forme de points d'écoutes,

- Les Actions du Planning familial qui met en place des permanences multiples en zones prioritaires : Accueil individuel médical et démedicalisé autour de la vie affective, sexuelle et relationnelle, complété par des actions de prévention collectives sous forme de groupes de paroles et d'information (théâtre forum ou débat autour de différents supports).

- Les actions de sensibilisation du Comité Départemental d'Éducation pour La Santé (CODES) ce dernier multiplie les interventions auprès des enseignants, des enfants et des parents pour apporter des connaissances sur l'équilibre alimentaire, la bonne hygiène de vie.

Parmi ces 82 projets, nous avons également souhaité consolider et pérenniser 26 projets innovants et structurants par le biais de conventions pluriannuelles d'objectifs 2013-2014.

Il est donc proposé aujourd'hui de soutenir et d'examiner favorablement cette première programmation qualitative, libellée dans le tableau, ci-annexé.

Enfin, au-delà du financement de ces projets structurants, est prévu le financement partiel par les partenaires du CUCS, de l'équipe opérationnelle (postes de contractuels uniquement).

Pour l'année 2013, le plan prévisionnel de financement validé par le même comité de pilotage prévoit une participation financière des partenaires à hauteur de 39 500 € répartie de la manière suivante :

- État :	31 000 €
- Conseil Régional :	8 500 €

Ces propositions ont été validées le 19 mars 2013.

En Conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** les subventions mentionnées dans le tableau ci-joint ;

- **ADOPTER** les conventions pluriannuelles d'objectifs et avenants joints au présent rapport ;
- **DIRE** que la dépense globale de 259 700 € (Deux cent cinquante neuf mille sept cents euros) sera imputée sur la ligne budgétaire n° 928 24 6574 3382 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout document afférent ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à solliciter les subventions auprès des partenaires financiers ci-dessus indiqués ;
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale à encaisser les recettes correspondantes.

**2013.196 - PREMIÈRE PROGRAMMATION CONTRAT URBAIN DE COHÉSION
SOCIALE 2013 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - SIGNATURE DE CONVENTIONS
ET D'AVENANTS-SOLLICITATION DES PARTENAIRES.**

Présents et représentés	:	47
Présents	:	47
Abstentions	:	0
Non participation	:	6
Suffrages Exprimés	:	47
Pour	:	47
Contre	:	0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Mme Christine BERNARD, Mme Reine MERGER, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Françoise TERME

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIÉR**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 30/04/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

BORDEREAU D'ENVOI
(AR à envoyer à : assemblees@mairie-aixenprovence.fr)

Commune d' Aix en Provence

à

M. le sous-préfet d'Aix-en-Provence

2 délibérations + 2 annexes Conseil Municipal du 29 avril 2013

DIRECTION / SERVICE : Direction des Assemblées

OBJET DE L'ACTE: MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - SECTEUR
DU CHEMIN DE LA BEAUVAILLE - PROJET DE RECOMPOSITION URBAINE D'UNE
PARTIE DU QUARTIER DE LA BEAUVAILLE - MISE A JOUR DU DROIT DE
PREEMPTIONURBAIN SUR LE NOUVELLE ZONE + ANNEXE

DATE DE L'ACTE : 29/04/2013

N° DE L'ACTE: 2013-160

DIRECTION / SERVICE : Direction des Assemblées

OBJET DE LA DELIBERATION : PREMIERE PROGRAMMATION CONTRAT URBAIN DE
COHESION SOCIALE 2013 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - SIGNATURE DE
CONVENTIONS ET D'AVENANTS-SOLICITATION DES PARTENAIRES + ANNEXE

DATE DE L'ACTE : 29/04/2013

N° DE L'ACTE: 2013-196

DIRECTION / SERVICE : Direction des Assemblées

OBJET DE L'ACTE: _____
SOUS-PREFECTURE

DATE DE L'ACTE: _____
AIX EN PROVENCE

02 MAI 2013

N° DE L'ACTE: _____
COURRIER ARRIVE

DIRECTION / SERVICE : Direction des Assemblées

OBJET DE L'ACTE : _____

DATE DE L'ACTE : _____

N° DE L'ACTE: _____

DIRECTION / SERVICE :

OBJET DE L'ACTE:

DATE DE L'ACTE :

N° DE L'ACTE:

DIRECTION / SERVICE :

PREMIERE PROGRAMMATION CUCS 2013

LIGNE BUDGETAIRE : 92824 6574 3382

DISPONIBILITE : 372 100 €

TIERS	PORTEURS	PROJETS	VILLE 2012	VILLE 2013	CONVENTION
42129	Animations Activités Adaptées 3A	<i>Sport au féminin</i>	1500	1000	CPO
77325	ADOMA	<i>Médiation santé</i>	3000	1000	
65417	Association culturelle et associative Paul Cézanne AECPC	<i>Animation autour du livre</i>	2000	1500	
9220	Association de gestion Centre Albert Camus	<i>Pieds d'immeubles</i>	2000	1500	CPO CPO Avenant n°1 CPO
		<i>Fête du lien</i>	4000	4500	
		<i>Mémoire de quartier</i>	4000	4000	
		<i>Réussite Éducative</i>	5000	6000	
		<i>Familles</i>	3000	3000	
		<i>Dynamique Jeunesse</i>	4000	4000	
9239	Association d'Information Travailleurs Étrangers AITE	<i>Soutien administratif</i>	5000	5000	
79035	Association du Jas de bouffan pour l'Initiative à la Réalisation socio culturelle AJIRS	<i>Tournoi de la fraternité</i>	5000	2000	

66468	ALZHAR	<i>Jeunes en Europe</i>	2000	1000	
25441	Les amis du planétarium	<i>Astronomie cohésion sociale</i>	5000	5000	Avenant n°1
37165	Aide à la reprise des études et à la formation professionnelle AREFP	<i>Enfants ados maîtrise des parcours scolaires</i>	6000	5000	
65056	ASLYA	<i>Point écoute femmes</i>	3000	3000	
50198	Association sportive nord Aix ASNA	<i>Sport de proximité</i>	3000	2500	CPO
23118	Association de solidarité avec les travailleurs immigrés ASTI	<i>Insertion socio culturelle des familles</i>	6000	3000	CPO
50044	Atelier Jasmin	<i>Création de Femmes</i>	9500	2000	CPO
		<i>Réalisation rideaux</i>	0	2000	
80619	Auto École Starter	<i>Starter pour l'insertion</i>	9100	2000	
25106	Association des travailleurs maghrébins de France ATMF	<i>Action éducative enfants jeunes</i>	3000	3000	CAO
		<i>Promotion de la citoyenneté</i>	2000	3500	CPO
61539	Bibliothèque pour tous	<i>Culture</i>	1000	1000	
43739	Boxing Club	<i>Sport respect et valeurs</i>	2000	1000	
62085	Club des jeunes des lauves	<i>Mieux vivre ensemble</i>	3000	4000	
37995	Club des Anciens de Beisson	<i>Lien social</i>	1000	1500	

46783	Compagnons Bâtisseurs	<i>Auto ré hab</i>	0	2000		
65507	Conseil Régional des Marocains de France CRMF	<i>Dialogue des Peuples et des cultures</i>	0	1500		
		<i>Espace Femmes</i>		1000		
21857	Association pour le Développement des Innovations Sociales ADIS	<i>Code de ma route 18-25</i>	1000	1000	CPO	Avenant n°3
		<i>Coup de pouce clé parentalité scolarité</i>	5500	4500		
		<i>En faim de contes</i>	0	2700		
		<i>Femmes familles</i>	4500	4500	CPO	
		<i>Fêtes et animations</i>	1500	2000	CPO	
		<i>Ma vie en mains</i>	0	1000		
		<i>Développement du pôle culture</i>	3000	5000		
64849	Centre Social Aix-nord	<i>Accompagnement jeunes</i>	5000	4000	CPO	Avenant n°5
		<i>Expression des habitants</i>	1500	1500		
		<i>Femmes Familles</i>	4500	4500	CPO	
		<i>Pôle RE Journ'ados</i>	8000	7500	CPO	
		<i>Santé</i>	1500	1500		
		<i>CREPS</i>	7000	5000	CPO	
		<i>Cadre de vie</i>	1500	2000		
9202	Centre Social La Provence	<i>Coup de pouce clé</i>	5500	10500	CPO	Avenant n°6
		<i>Familles en Actions</i>	4500	4500	CPO	

		<i>Quartier d'Arts</i>	1500	6000		
9204	Centre Social Grande Bastide	<i>Action citoyenne bénévole</i>	10000	12000	CPO	Avenant n°5
9203	Centre Social Marie-Louise Davin	<i>Actions solidaires</i>	0	6000		Avenant n°5
		<i>Espace jeunes</i>	0	3000		
		<i>Réussite éducative</i>	0	4000		
70186	Comité Départemental d'éducation pour la Santé CODES	<i>Santé des Enfants et Familles</i>	5000	5000	CPO	
69063	Corsy Club	<i>Lien social</i>	1500	1500		
50717	Culture du cœur	<i>Projet coopératif</i>	2500	2000		
61276	Ensemble pour les Jeunes EJ13	<i>Sport de Proximité</i>	1000	2000	CPO	
60833	École Des Parents et des Éducateurs EDPE	<i>Parentalité</i>	1000	500		
64216	Ève Lève Toi	<i>Sensibilisation femmes Enfants</i>	4000	4000		
49957	Fontaine Obscure	<i>Fil photographique</i>	2000	1500		
50046	Hip Hop Soul Style	<i>Aixpression Urbaine</i>	1500	1500	CAO	
34342	JABIR	<i>Enfants Ados</i>	4000	5000	CPO	Avenant n°1
		<i>Secteur Familles</i>	1500	1500		
9241	La Maréchale	<i>Danse</i>	2300	1500	CPO	Avenant n°1
		<i>Rencontre Festives de voisinage</i>	5000	3000		

27628	La Variante	<i>Théâtres enfants adolescents</i>	1500	1500	
80617	Le Premier Pas	<i>Accompagner le premier Pas à Encagnane</i>	2000	4000	
50210	Les hippos	<i>Sport de proximité</i>	5000	4000	CPO
15425	Les 4 Dauphins	<i>Théâtres o jas</i>	1000	1000	
49917	Lis Relie	<i>Animations Lectures de rue (Quartiers Corsy et Aix Nord)</i>	1300	2000	
		<i>Lire dans les parcs du Jas de Bouffan</i>	1300		
64251	MEDIANCE 13	<i>Plate forme de services publics</i>	4000	3500	
46642	Office Central de la Coopération à l'École OCCE 13	<i>Z'aime les livres</i>	1000	500	
45252	Point Accueil et Écoute Jeune PAEJ	<i>Démarche aller vers</i>	3000	3000	CPO
42259	Pays d'Aix Initiative PAI	<i>Amorçage</i>	5000	1500	CPO
23746	Planning Familial	<i>Théâtre au forum</i>	1800	1000	
77315	Pôle Emploi	<i>Club Ambition Zus</i>	10000	8000	CPO
9288	Relais saint Donat	<i>Ze bus</i>	10000	7000	Avenant N°1
69602	Seconde Nature	<i>1 x 1 x 1 Création Musicale Numérique</i>	0	2000	CAO

9216	Secours Catholique	<i>Accompagnement Psychologique Enfants ados familles</i>	2500	2500	
88157	TAEKWONDO AIX	<i>Enseignement et promotion du TAEKWONDO</i>	0	1000	
28175	Trafic d'Arts	<i>Contes au jardin</i>	1500	1500	
		<i>Ma ville est un grand livre</i>	3000	1500	
77798	Unis-Cité	<i>Service volontaire</i>	10000	13000	Avenant n°1
20439	Université Aix Marseille	<i>Souk des Sciences</i>	1000 non réalisé	2000	
TOTAL			256 300 €	259 700 €	

APPEL A PROJETS 2013 – Note de Cadrage
Contrat Urbain de Cohésion Sociale - Ville d'Aix en Provence
« Une Ville où l'on vit mieux ensemble »

Par avenant signé par l'ensemble des partenaires de la Politique de la Ville, le Contrat Urbain de Cohésion Sociale de la Ville d'Aix-en-Provence a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2014.

Cette prorogation de notre dispositif de péréquation nous permettra d'inscrire dans le temps et dans la durée notre politique volontariste de solidarité et d'égalité des chances en direction des territoires les plus en difficultés et au service des habitants les plus fragilisés.

La programmation 2013 du CUCS s'inscrit dans les priorités définies par la circulaire du 04 octobre 2012 relative aux orientations générales 2013 de l'ACSE (jointes en annexe) qui rappellent en particulier :

La prééminence donnée à l'éducation, notamment dans sa dimension d'acquisition des savoirs de base (maîtrise de la langue française, tant pour l'enfant que pour sa famille, accès à la qualification et lutte contre le décrochage scolaire),

L'effort de rapprochement entre les populations des quartiers les plus en difficultés et le monde de l'emploi ainsi que le tissu économique,

L'articulation à accentuer et à renforcer fortement entre projets de rénovation urbaine et action sociale dans les quartiers mais aussi avec les actions menées dans le cadre du droit commun qu'il faudra pouvoir démultiplier dans les territoires prioritaires de la ville d'Aix-en-Provence.

Les autres partenaires signataires (Ville, Communauté du Pays d'Aix, Caisse d'Allocations Familiales, AROHLM) ou associés (Conseil Général / Conseil Régional) s'engageant en appui et en complément de ces orientations prioritaires de l'Etat.

Rappel des principes fondamentaux et essentiels du CUCS 2012-2014 de la Ville d'Aix en Provence

1) Trois grands territoires prioritaires en priorité 1 :

- la ZRU du Jas de Bouffan (faisant partie des 215 quartiers du plan espoir banlieues),
- la ZUS de Beisson en projet de rénovation urbaine et son environnement, Pinette - Beauregard,
- la ZUS de Corsy en projet de rénovation urbaine et son environnement, Encagnane .

2) Quatre axes majeurs d'intervention au profit de ces territoires :

- La Réussite Educative (Education, Sport, Culture),
- L'Insertion, l'Accès à l'Emploi, le Développement Economique,
- La Citoyenneté et la Prévention de la Délinquance/Accès aux Droits,
- La Santé et notamment les Ateliers Santé Ville qui conserve un statut de 4ème priorité.

Mais aussi,

- L'Habitat et le Cadre de Vie,
- La Culture dans le cadre des dispositifs de droit commun

3) Des objectifs transversaux :

- L'Egalité des chances,
- La lutte contre les toutes les formes de discriminations qui est une priorité affichée de cette programmation
- La participation et l'expression des habitants.

4) La stratégie du CUCS 2013 qui s'inscrit dans la continuité du CUCS 2012 :

- Des objectifs plus réalistes et plus précis en privilégiant les trois principaux domaines prioritaires.
- Une concentration de nos moyens en direction des habitants et des territoires les plus en difficultés ou qui en éprouvent le plus grand besoin **en particulier au Jas de Bouffan.**
- Des conventionnements pluriannuels aux projets structurants qui contribueront à apporter des solutions au plus grand nombre et qui ont fait l'objet d'une évaluation positive.
- Une démarche de diagnostic et d'évaluation permettant de mesurer l'impact sur les publics bénéficiaires.

- Une mobilisation du droit commun et une complémentarité accrue avec les dispositifs qui amplifient notre politique de Cohésion Sociale et d'Egalité des Chances à l'instar :
 - a) Du projet de Rénovation Urbaine de Corsy et Beisson qui est entré dans sa phase opérationnelle avec un volet social et économique important.
 - b) De notre politique de gestion urbaine et sociale de proximité qui nous nous permettra de développer un partenariat efficace avec les sept bailleurs sociaux de la Ville en déclinant sur l'ensemble des territoires prioritaires des conventions territoriales de Gestion Urbaine et sociale de proximité.
 - c) Des Stratégies territoriales de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la Ville d'Aix-en-Provence en lien et en articulation avec les orientations du Fonds interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).
 - d) Du Plan Local de Santé Publique de la Ville d'Aix-en-Provence
 - e) Du projet multidimensionnel du Château de l'Horloge qui abrite l'annexe du conservatoire, le relais d'assistants maternels et **le septième centre social de la Ville d'Aix-en-Provence.**

Mais aussi une articulation et une collaboration étroites avec :

* Les programmes nationaux d'actions des différents ministères en particulier ceux de l'Education Nationale (soutien aux enfants en difficulté, accompagnement éducatif au sein des établissements...), du Ministère de la Ville (dispositif V.V.V) et ceux de la Culture et de la Communication (offre culturelle d'excellence dans les quartiers).

* La CAF dans le cadre convention des Centres Sociaux des Bouches du Rhône.

* Les dynamiques culturelles de grande ampleur telles que Marseille-Provence 2013, Capitale Européenne de la Culture en s'appuyant sur la mission MP 2013 implantée à la Salle du Bois de l'Aune (quartiers créatifs).

* Les dispositifs initiés par nos partenaires tels que le projet PRODAS mis en place par la Direction des Sports de la CPA.

Afin de décliner cette stratégie globale, le CUCS 2013 s'est appuyé sur le bilan et l'évaluation des différentes programmations antérieures qui mettent en relief un nombre plus important de projets structurants en particulier dans le domaine de l'Education, de l'Emploi/Insertion, de la Prévention de la Délinquance et de la Santé.

Cependant, il est à noter que les dernières données sociales et économiques, les différents travaux cartographiques, ainsi que les diagnostics territoriaux, mettent toujours en exergue de nombreux signes de fragilité préoccupants sur nos territoires prioritaires (précarisation et vulnérabilité des familles, décrochage des jeunes).

Nous pouvons ainsi mettre en exergue :

* **Un accompagnement insuffisant de nombreux jeunes mineurs et majeurs en risque de marginalisation.**

* **Un accompagnement insuffisant des jeunes sans qualification ou des demandeurs d'emploi les plus éloignés du monde du travail.**

Réussite Éducative

Des indicateurs de réussite dans les établissements scolaires des territoires prioritaires qui restent en deçà de la moyenne communale avec une proportion importante d'élèves ayant au moins un an de retard en 6ème et 3ème (**jusqu'à 44% d'élèves de 3ème ont au moins un an de retard dans certains établissements quand la moyenne communale des collèges publics est 27%**), des parents d'élèves en précarité et en difficultés.

Malgré ce constat, on peut noter l'existence de dispositifs de droit commun importants pendant les différents temps de l'enfant (Aide personnalisée, stage de remise à niveau, EAC, ALSH,, Ateliers POIVRE, actions sportives...) mais aussi le rôle très important joué par les associations en matière d'éducation avec une offre d'activités péri et hors temps scolaire diversifiée et qualifiée.

L'accent sera donc mis en 2013 sur le soutien à des actions favorisant l'émergence d'un dispositif de réussite éducative, notamment celles qui mettent en place des parcours personnalisés et globaux autour de la famille (PRE /Coup de pouce).

Les projets devront obligatoirement être en complémentarité et non en substitution avec les dispositifs aux actions déjà mises notamment par l'Education Nationale et la Ville d'Aix-en-Provence (accompagnement éducatif, études surveillées...) et devront être dispensés par des intervenants qualifiés et diplômés.

Les axes majeurs	Les actions attendues et encouragées
<p><u>Axe 1 : Accompagner de manière personnalisée et partagée les enfants et adolescents les plus en difficultés afin de favoriser leur réussite scolaire</u></p> <p>Un accompagnement global des publics en difficultés est à privilégier dans les différents projets ainsi qu' un suivi plus personnalisé ;les objectifs visés :</p> <p>Accompagner la réussite scolaire en complémentarité de l'école dans le cadre de l'acquisition des savoirs fondamentaux</p> <p>Mettre en place des modalités d'accompagnement diversifié et adapté autour de l'accompagnement à la scolarité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Des actions « sur mesure », personnalisées, complémentaires au droit commun. - Élaboration d'un projet éducatif concerté et adapté à chaque besoin recensé s'appuyant sur l'animation d'un espace de concertation éducative. - Développement d'actions lecture-écriture en direction des publics jeunes (Coup de Pouce) - Mise en place d'ateliers mathématiques et de culture scientifique pour les enfants de 7 à 9 ans dans la continuité des Coups de Pouce. - En lien étroit avec l'E.N, prise en charge des enfants participant aux stages de remise à niveau le matin par des actions artistiques, culturelles et sportives. - Tutorat d'accompagnement pour chaque structure (formation /suivi). - Renforcement des actions passerelles (maternelle/élémentaire et élémentaire/collège). - Les actions devront être conjointes (opérateurs/équipes éducatives/acteurs de prévention, de l'insertion et de l'emploi) et formalisées. - Émergence de projet de type «plateforme ressources » qui réunirait en un même lieu l'ensemble des acteurs concernés et centraliserait les demandes : identification/création d'un référent réussite éducative /travail en réseau. - Pour les moins de 16 ans, accueil et accompagnement par des intervenants qualifiés de jeunes temporairement exclus en lien avec la famille : parcours de remobilisation, responsabilisation et valorisation des compétences,...
<p><u>Axe 2 : Prévenir le décrochage scolaire et l'absentéisme lourd</u></p> <p>Concernant la prévention du décrochage scolaire (les plus de 16 ans) et la lutte contre l'absentéisme « lourd » (les moins de 16 ans), les actions portées par les opérateurs devront apporter une réelle plus-value à condition que la répartition des compétences et des rôles entre chaque partenaire soit claire ; dans cette logique, il s'agira de bien distinguer les actions de prévention du décrochage et les actions relevant de la prise en charge des décrocheurs (cf.plate-forme de lutte contre le décrochage scolaire).</p>	

<p><u>Axe 3: Développer les actions d'accompagnement des parents</u></p> <p>Agir avec les parents</p> <p>L'association des parents aux actions, quelles qu'elles soient, est un élément déterminant de la réussite éducative ; l'effort d'accompagnement de la fonction parentale s'est développé (notamment dans les actions d'accompagnement scolaire).</p> <p>Cette modalité d'action fera l'objet d'un soutien renforcé, notamment aux actions qui évitent un ciblage par défaut des mères (du fait des horaires, des supports d'activité, etc...).</p> <p>Les actions favorisant les ressources parentales seront valorisées.</p> <p><u>Axe 4 : Accompagner les jeunes dans la définition de leur projet personnel et professionnel</u></p> <p>Le CUCS préconise des actions concrètes et interactives (découverte et initiation ; mobilisation de réseaux d'entreprises ; accompagnements individualisés en cohérence avec la Réussite éducative...) destinées à améliorer la connaissance des métiers, l'accompagnement des jeunes dans la définition de leur projet et leur accès à la formation qualifiante.</p> <p>Cela se fera de manière complémentaire à l'intervention des CIO (centres d'information et d'orientation de l'éducation nationale) et en lien avec ceux-ci, comme en lien étroit avec les référents des jeunes sortis du système scolaire (MGIEN/ML).</p> <p>Mieux prendre en compte l'accompagnement des jeunes sur les territoires</p> <p><u>Axe 5 : Diversifier les actions éducatives, culturelles et sportives de qualité et de type collectif.</u></p> <p>Les actions collectives concourent à la réussite éducative des enfants et adolescents en grande difficulté issus des territoires prioritaires. Le CUCS poursuivra son soutien à cette forme d'actions, notamment celles visant :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les plus de 16 ans, prise en charge des jeunes sortis du système scolaire sans diplômes dans le cadre du Service Civique Volontaire (cf. plan « emploi-formation ») . - Développement des ateliers d'acquisition de la langue française afin de permettre aux familles de mieux appréhender le parcours scolaire de leurs enfants et bénéficier de l'ensemble des ressources de la communauté éducative . - Des actions autour de la pratique culturelle, artistique et sportive familiale. - Renforcement de la qualification des intervenants sur « l'accompagnement à la fonction parentale » (suivi – formation) - Soutien aux actions de médiation famille/ enfant/ établissement scolaire - Aide et accompagnement des parents dans l'orientation de leurs enfants : forum parentalité avec des intervenants spécialisés, ateliers individuels et collectifs... - Mise en place d'actions favorisant l'orientation, la recherche de stages d'observation et la découverte du monde professionnel en lien avec les familles (ateliers de compréhension et d'information sur les métiers scientifiques, techniques et industriels, création d'une bourse aux stages...) - En partenariat avec les établissements scolaires, promouvoir l'égalité des chances et la réussite des jeunes de 13-17 ans dans l'accès aux filières d'excellence : tutorat, projet scientifique et technique,... - Développement/renforcement, durant les samedi et vacances scolaires, d'actions adaptées au public adolescent 13-18 ans (jeunes filles). - Levée des freins à l'accès aux équipements culturels et sportifs de la Ville et de la CPA . - Développer sur le temps extrascolaire des pratiques artistiques et sportives de qualité. Il s'agira de poursuivre l'effort de diversification de cette offre et soutenir la formation des différentes équipes pédagogiques et éducatives en lien avec le public enfance-jeunesse . - Soutien au projet culturel et artistique sur chaque territoire, autour d'un pôle culturel ressource associant structures, habitants, écoles, artistes. - Poursuite et pérennisation de l'animation sportive de proximité en lien avec le PRODAS.
---	--

Emploi – Insertion – Développement économique

Bien que contenu dans des proportions raisonnables, le taux de chômage reste très élevé dans les quartiers prioritaires de la Ville d'Aix en Provence (**plus de 20% en moyenne à Corsy et Beisson contre 8,4% sur l'ensemble de la commune**).

L'objectif du CUCS 2013 au titre de l'emploi sera d'aller au devant des publics en décrochage et que soit proposée pour chaque typologie de public une action adaptée (les jeunes sans qualifications ou diplômés, les personnes isolées et les demandeurs d'emploi de longue durée) mais aussi en mettant directement à l'emploi en s'appuyant sur la dynamique économique du Bassin du Pays d'Aix.

Les projets relatifs à cette thématique prioritaire devront se réaliser sur la base d'un diagnostic local précis et d'une élaboration en partenariat avec les acteurs institutionnels de l'Emploi (Pôle Emploi, Direcct-13, PLIE, Mission locale...).

Les axes majeurs	Les actions attendues et encouragées
<p>Soutenir les actions en faveur des publics les plus éloignés de l'emploi (demandeurs d'emploi de longue durée et sans qualification, femmes, jeunes, handicapés, seniors) .</p> <p>Favoriser l'accès à l'emploi des Jeunes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Développement d'actions structurantes permettant d'aller au devant des publics en décrochages et exclus du marché de l'emploi en lien travailleurs sociaux, les associations de proximité, la MOUS de Corsy et Beisson chargée de l'accompagnement social des locataires dont les logements sont voués à la démolition et la réhabilitation. - Mise en place et consolidation des pôles ressources emploi / orientation / information de proximité avec les antennes et/ou permanences de la Mission Locale et le centre associé de la cité des métiers. - Accompagnement renforcé et soutien intensif avec objectifs chiffrés et sorties positives (club ambition réussite...). - Mise à l'emploi en s'appuyant sur la clause d'insertion dans les marchés publics (projet ANRU), les chantiers d'insertion, les contrats aidés. - Mettre en œuvre des actions en faveur de l'apprentissage et l'alternance et de la reprise des études en s'appuyant également sur le dispositif des chantiers éducatifs, d'école et d'insertion ainsi du service civique volontaire . - Mise à l'emploi directe en utilisant les opportunités d'emploi liées à la dynamique économique du bassin du Pays d'Aix ainsi que celles générées par le dispositif des Emplois d'Avenir. - Permettre aux jeunes d'avoir une expérience professionnelle à l'étranger. - Développer l'accompagnement vers l'emploi direct des jeunes diplômés (club jeunes ambition) - Développer des actions de découverte des métiers porteurs et d'avenir (fonction publique, hôtellerie, restauration, services à la personne, filières scientifiques, techniques et industrielles ...).

<p>Lever les freins à l'emploi et les représentations</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer et renforcer les modes de garde innovants, alternatifs et en horaires décalés en direction des personnes en insertion. - Soutenir et accompagner les assistants maternels diplômées qui n'ont pas d'enfants à garder en raison d'un lieu de résidence jouissant d'une image négative. - Développer des actions d'accès aux savoirs de base(ateliers d'alphabétisation et de lutte contre l'illettrisme) s'inscrivant dans une logique de parcours d'insertion professionnelle. - Mise en œuvre d'actions en faveur de la mobilité des publics en particulier pour les jeunes et femmes en recherche d'emploi (formation à la mobilité accès et passage du permis, réparation des véhicules, prêt de véhicule, développement du covoiturage ...). - Favoriser les rencontres entre les entreprises et les demandeurs d'emploi par la mise en œuvre de temps fort , réunion publique , Atelier, forum sur les différents territoires de la commune et au sein des territoires prioritaires.
<p>Soutenir et diversifier les structures d'insertion par l'économique (régies de quartiers et les entreprises d'insertion)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Développer et renforcer les Structures d'Insertion par l'Activité Economique existantes et nouvelles en leur permettant la création de chantiers d'insertion nouveaux, d'augmenter le nombre de places et leur permettre d'accéder à la commande publique (notamment dans le cadre des opérations ANRU et de la Gestion urbaine de proximité avec application de l'article 30 sur les marchés réservés).
<p>Impulser des actions liées au développement économique par un appui à la création d'activité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation permettant d'informer, repérer, orienter et accompagner les porteurs de projets économiques en s'appuyant sur le dispositif « CitéLabs » en partenariat avec la caisse des dépôts et des consignations. - Valoriser les outils d'aide à la création sur quartier du Jas de Bouffan et/ou en relation avec le programme de rénovation urbaine de Corsy (coopératives d'activité, pépinières généralistes, boutiques de gestion, microcrédits...). - Susciter l'implantation d'entreprises créatrices d'emploi dans les ZUS en particulier sur Corsy qui verra l'édification en 2014-2015 de 1500 m² dédiés à l'activité économique. - Accompagner à la création d'entreprise sous des formes innovantes relevant de l'économie sociale et solidaire.

Prévention de la Délinquance – Citoyenneté-Accès aux Droits

Afin de décliner les axes majeurs de la politique de prévention de la délinquance, le Contrat urbain de Cohésion Sociale interviendra de manière coordonnée avec les autres dispositifs existants et au premier chef le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) qui a décliné des priorités d'actions en matière de politique de prévention de la délinquance sur la Ville d'Aix en Provence, suite au rendu du diagnostic local de sécurité en juillet 2012.

Le Contrat Urbain de Cohésion Sociale aura pour enjeux de soutenir ces axes majeurs sur les territoires prioritaires, tout en intervenant ponctuellement sur des actions territoriales spécifiques et répondant à des problématiques locales. Il se coordonnera aux autres dispositifs existants et intervenants sur la prévention de la délinquance : VVV, FIPD, ANCV...

Quatre axes ont été définis au regard du diagnostic local posé au mois de juillet 2012.

Les axes majeurs	Les actions attendues et encouragées
<p><u>La Prévention de la Délinquance des mineurs</u></p> <p>1/Lutter contre l'oisiveté et renforcer la prise en charge des jeunes en risque de marginalisation</p> <p>2/Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics jeunes et en difficulté.</p> <p>3/La parentalité <i>(cf.circulaire FIPD)</i></p> <p><u>La Tranquillité Publique (cf GUSP)</u></p> <p>1/Recréer du lien social, prévenir les nuisances sur l'espace public et lutter contre les détournements d'espaces et le sentiment d'insécurité <i>(cf. DLS problématiques abords des collèges et regroupements gênants au sein des quartiers d'habitat sociaux).</i></p> <p>2/Valoriser les espaces délaissés <i>(cf. diagnostic GUS P : présence d'espaces délaissés sur certains quartiers).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Animations de proximité « hors les murs » et permettant de capter des publics oisifs et travail en lien avec les structures en charge du suivi. - Développer et renforcer la mise en place de pôles ressource jeune <u>distincts</u> d'un secteur jeune et visant des publics « non captifs », vers lesquels les jeunes peuvent se tourner pour des ressources sur des enjeux les concernant (logement, emploi, formation...). - Mise en place de chantiers de remobilisation (chantiers écoles, éducatifs, bénévoles). - Mise en place d'actions d'amorçage visant à prévenir les ruptures entre le jeune et structures en charge du suivi et de l'insertion.(ex : agent d'amorçage Chanteloup les vignes). - Les actions facilitant la mise en place un suivi individualisé des mineurs concernés, qu'ils soient ou non sous protection administrative ou judiciaire. - Les actions d'aides aux familles en difficulté dès lors qu'elles visent à prévenir concrètement la délinquance. - Mise en place d'actions de médiation sociale sur l'espace public intégrant les enjeux de déplacement (abords des collèges jusqu'à la zone de vie). - Prévenir les dégradations par l'implication des jeunes dans la transformation et la valorisation de leur territoire.

<p>3/Lutter contre les conduites addictives <i>(cf. DLS : problématique d'ivresse sur la voie publique notamment sur l'espace public).</i></p> <p>4/Prévenir les violences urbaines <i>(cf DLS : pics de feux urbains juin et décembre)</i></p> <p><u>Prévention de la récidive</u> Développer l'insertion post carcérale</p> <p>Soutenir les structures permettant la mise en œuvre de mesure alternatives aux poursuites ou à l'incarcération <i>(priorité du Procureur affirmée en CLSPD).</i></p> <p><u>Aide aux victimes et accès aux droit</u></p> <p>Lutter contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes <i>(Cf. DLS : pertinence d'un protocole de prise en charge des victimes)</i></p> <p>Soutenir l'accès aux droit</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de prévention primaire visant à prévenir la consommation en particulier auprès des collégiens et lycéens (campagnes de sensibilisation ciblée,...). - Développer les relations entre institutions et jeunes (échanges et débats, sensibilisation, création de réseau de personnes relais...). - Actions permettant de travailler sur le logement, l'emploi des sortants de prison. - Travail des structures de proximité sur le retour au quartier des sortants de prison. - Développer l'insertion sociale des personnes (relations parents/enfants...). - Développement de l'accueil de travaux d'intérêts généraux.(mineurs, majeurs) - Favoriser l'accueil, l'écoute et l'orientation sur femmes victimes de de violences familiales. - Développer les réseaux d'acteurs et les échanges de pratiques en matière d'accès aux droit et d'aide aux victimes. - Développer la sensibilisation des acteurs des territoires prioritaires sur les actions et aides existantes (ex : formation, élaboration de vade mecum des acteurs de l'urgence, ateliers...). - Développer les actions de prévention primaires visant à rompre l'isolement et créer des lieux d'échange et de discussion. - Soutenir l'accès aux droits des personnes en difficulté par des permanences gratuites. - Soutenir les actions d'information relatives aux dispositifs existants.
---	--

Santé

L'Atelier Santé Ville est un dispositif partenarial de la Politique de la Ville permettant de lutter contre les inégalités territoriales de santé détectées à partir d'un diagnostic local partagé. Le Plan Local de Santé Publique, créé à partir des priorités des acteurs locaux, constitue le volet « santé » du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et se décline sur les territoires prioritaires (voir annexes territoriales).

Le Plan Local de Santé Publique est consultable sur le site internet de la Ville d'Aix-en-Provence : http://www.mairie-aixenprovence.fr/IMG/pdf/fiches_actions_ASV_2010-2011.pdf

Bilan de mise en œuvre : En 2012, toutes les thématiques du Plan Local de Santé Publique ont été développées, permettant la cohérence territoriale et thématique des actions.

L'accent a été particulièrement porté sur la prévention de l'obésité chez les enfants, grâce à une action expérimentale sur le territoire d'Encagnane incluant élèves, enseignants, parents et équipe du centre social. La prévention des addictions a également été renforcée en permettant aux acteurs de proximité travaillant avec le public jeunes de se former tout au long de l'année. Ainsi, les actions du PLSP continuent leur consolidation et leur diversification. Les publics adultes rencontrant des difficultés socio-économiques ont été également au cœur des préoccupations du volet santé du CUCS.

Les priorités 2013 restent donc **l'ensemble des objectifs** du Plan Local de Santé Publique, avec une focalisation particulière sur les thématiques « santé des jeunes » (objectif 1), « alimentation » (objectif 4), et d'une façon plus générale sur la thématique de l'accès aux soins. La thématique « addictions », nouvellement intégrée au PLSP est également prioritaire.

Acteurs de santé spécialisés et opérateurs de proximité devront veiller à la construction commune des projets et à leur co-animation, dont les modalités concrètes devront apparaître dans les dossiers déposés.

Les axes majeurs	Les actions attendues et encouragées
Améliorer l'offre de prévention santé vers les jeunes (Objectif PLSP n°1).	<ul style="list-style-type: none"> -Rencontres pluri-professionnelles visant à renforcer le travail en réseau et améliorer l'orientation des jeunes vers les structures de prévention. - Ateliers et groupes de travail jeunes/ référents jeunes/ professionnels de prévention afin de réaliser des projets en lien avec la santé. - Actions favorisant l'accès aux soins du public jeunes : information, orientation, visite médicale... - Actions de prévention concernant les thématiques : souffrance psychique, addictions, contraception, alimentation... => Public visé : jeunes fréquentant les centres sociaux, équipements de proximité, clubs sportifs – Jeunes en insertion.
Prévention des risques liés à la sexualité (grossesses non-désirées, IST, IVG) (Objectif PLSP n°2).	<ul style="list-style-type: none"> -Actions permettant d'agir sur l'appropriation des messages de prévention par les publics-cibles. -Actions permettant d'améliorer l'accès à la contraception et à l'IVG. => Public visé : jeunes, femmes, familles, secteur adultes, jeunes en insertion. -Actions école-quartier permettant la sensibilisation des enfants, parents et encadrants sociaux et éducatifs aux principes d'un bon équilibre alimentaire et d'une bonne hygiène de vie.
Promotion de l'équilibre alimentaire et lutte contre le sur poids et l'obésité (Objectif PLSP n°4)	<ul style="list-style-type: none"> -Actions auprès des secteurs jeunes des centres sociaux ou des clubs sportifs permettant l'inscription à long terme de la thématique alimentation dans les projets d'activités. - Actions permettant de faire le lien entre bonne hygiène de vie et hygiène bucco-dentaire. - Actions permettant de faire le lien entre bonne hygiène de vie et pratique sportive régulière. => Public visé : parents – enfants – adolescents – adultes.

<p>Valoriser les aides sociales de santé et le système de prévention de l'assurance maladie (Objectif PLSP n°5)</p>	<p>-Actions visant à mobiliser un public cible susceptible de recevoir une intervention spécialisée sur les thématiques suivantes : Sécurité sociale, médicaments, médecin traitant, vaccinations, diabète, cancer, prise en charge. => Public visé : secteur adultes, femmes, groupe d'alphabétisation, public en insertion.</p>
<p>Santé de la femme (Objectif PLSP n°6)</p>	<p>-Actions visant à accueillir et accompagner les femmes en difficultés vers le soin psychique. - Actions visant à mobiliser un public cible susceptible de recevoir une intervention spécialisée sur les thématiques suivantes : contraception, hygiène de vie, souffrance psychique, addictions... - Actions visant à favoriser l'accès aux soins des femmes en difficulté. => Public visé : femmes habitant les territoires prioritaires.</p>
<p>Accès et continuité des soins : grande précarité (Objectif PLSP n°7)</p>	<p>-Actions visant à favoriser l'accès aux soins pour les personnes en situation de précarité. => Public visé : adultes en situation de précarité ou de difficultés socio-économiques.</p>

Habitat et cadre de vie

Une démarche de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) est en cours de formalisation sur l'ensemble des 5 quartiers prioritaires de la Ville pour une durée de 3 ans.

Ce mode d'action publique permet de résoudre des problèmes de la vie quotidienne et d'améliorer durablement la gestion des quartiers en prenant mieux en compte leur réalité (configuration urbaine, attentes et usages des habitants...) dans l'organisation et la mise en œuvre des prestations.

La mise en place d'une pratique de GUSP passe aussi par une coordination étroite des interventions des acteurs de terrain qui concourent ensemble à la qualité du cadre de vie offert aux habitants.

Les éléments émergeant des diagnostics établis dans les 5 quartiers ont permis de définir les atouts et dysfonctionnements des quartiers en croisant les points de vue des acteurs et de valider 3 axes d'intervention prioritaires avec les partenaires :

- **L'usage et statuts des espaces** (lisibilité des espaces publics et privés, évolution de la circulation, stationnement et parking, signalétique et éclairage public, encombrement des espaces, présence d'espace délaissé) ;

- **La qualité des espaces et services urbains** (pré collecte et encombrants ; propreté des espaces extérieurs, état du mobilier urbain, état du bâti et de la voirie, qualité des espaces verts et traitement paysager, état des parties communes) ;

- **La vie sociale** (accompagnement des ménages, tissu associatif, sentiment d'insécurité et tranquillité publique, équipement sportif et culturel).

Au cours de l'année 2013 émergeront des conventions territoriales déclinées en fiches actions par quartier et quand nécessaire par îlot, qui détermineront les objectifs concrets des engagements signés par des bailleurs et partenaires institutionnels (convention cadre).

La programmation CUCS 2013 devra s'articuler étroitement avec les différents de programme de rénovation et de réhabilitation en cours (PRU Corsy et Beisson /réhabilitation des logements sociaux d'Encagnane et Jas de Bouffan).

La GUSP est un des facteurs clés de réussite des projets de rénovation urbaine à même de garantir la pérennité des investissements réalisés et d'améliorer durablement le cadre de vie et les conditions de vie des habitants.

Il importe ainsi de s'assurer que tous les efforts sont mis en œuvre pour maintenir la qualité des aménagements, l'entretien des réalisations et une gestion adaptée des espaces publics.

C'est là une des conditions pour conforter durablement le retour de l'attractivité de ces quartiers.

La phase des travaux génère nuisances et parfois sentiment d'inquiétude (saleté, bruit, perturbations des cheminements et des accès, de la signalétique et de l'éclairage public, squats, etc.), les actions GUSP doivent permettre d'accompagner les habitants durant cette période de grand bouleversement .

Les axes majeurs	Les actions attendues & encouragées
<p>✓ Encourager la participation des habitants et le développement du lien social :</p>	<p>-Mettre en place des moyens d'information et de communication réalisés par et/ou pour les habitants</p> <p>-Développer des événements festifs organisés par les habitants et favoriser l'émergence de collectifs d'habitants ou d'associations de locataires</p> <p>-Sensibilisation à la propreté :participation des habitants à l'entretien et à la gestion des espaces collectifs</p> <p>-Initier des animations destinées aux enfants et adolescents (notamment en pieds d'immeubles), en recherchant l'adhésion des parents, sur le thème du développement durable : l'environnement (création et animation</p>

✓ **Améliorer la qualité du cadre de vie des habitants :**

de jardins partagés), le tri sélectif , les économies d'énergie (*accompagnement pour une meilleure gestion des consommations*), les encombrants, la propreté des espaces.

-Embellir et valoriser les espaces extérieurs par le biais d'actions menées avec les habitants en s'appuyant sur les dispositifs d'insertion et les opérations de proximités.

-Participer à la remobilisation les familles et personnes vulnérables (mères isolées, personnes âgées , à mobilité réduite...) autour de leur habitat par leurs participations aux travaux d'amélioration de leur logement (formation à l'auto-réhabilitation) pour les foyers non concernés par la réhabilitation .

Développer des actions de soutien aux personnels de proximité - actions de médiation dans les espaces collectifs en horaires décalés.

Développer un relais avec les structures associatives présentes sur les territoires afin de permettre un relevé régulier des dysfonctionnements sur les espaces collectifs et participer à la résolution rapide des difficultés rencontrées

✓ **Faciliter le maintien dans le logement et prévenir les ruptures locatives**

Prévenir les ruptures locatives au travers de médiation bailleur/locataire, information et orientation vers l'accompagnement social et aide

✓ **Accompagner spécifiquement le programme de renouvellement urbain**

Accompagner le relogement des familles et la compréhension du projet urbain en renforçant une présence de proximité et en développant une médiation sociale (organiser des temps de rencontres et d'échanges et d'ateliers urbains).

Développer une démarche participative des habitants autour de la mémoire et de l'identité de quartier en initiant des actions artistiques et culturelles eu égard aux modifications urbaines et architecturales (photographies, écritures, graff, musiques actuelles...).

Culture

Les actions artistiques et culturelles développées lors des différentes programmations du CUCS ont permis de sensibiliser les habitants des territoires à l'ensemble de l'offre artistique et culturelle de la Ville d'Aix-en-Provence et de mobiliser le droit commun.

L'ensemble des projets déposés dans le cadre de cette programmation devront faire appel prioritairement aux dispositifs de droit commun existants de chacun des partenaires .

Les axes majeurs

Les actions attendues et encouragées

Accès à la culture d'excellence pour tous

Favoriser l'accès à la culture pour tous

Favoriser l'accès à la culture des populations les plus éloignées de l'offre et lever les freins à la pratique culturelle et artistique

En lien avec la thématique « cadre de vie », accompagner les projets de renouvellement urbain des quartiers de Beisson et Corsy par des opérations culturelles, artistiques et scientifiques.

- Renforcement de la coopération et la mutualisation des compétences entre les acteurs culturels et artistiques et les structures de proximité

- Accompagner les médiateurs et acteurs socio-éducatifs aux projets artistiques et culturels.

- Dans le cadre de la GUSP et du projet de rénovation urbaine, réaliser des œuvres artistiques et culturelles valorisant les espaces extérieurs (micro sites sportifs, jardins d'enfants...) en utilisant le support des chantiers d'insertion/ou chantiers éducatifs.

- Renforcer les actions de sensibilisation à caractère artistique en direction des habitants (musique, théâtre, musée...) en s'appuyant sur les acteurs et équipements culturels de la Ville voire de la Région.

- Développer/mettre en place des actions artistiques et culturelles en pied d'immeubles ou dans les espaces publics : arts de la rue, spectacles de rue...

- Dans le cadre des projets de restructuration des territoires (projet de rénovation urbaine, programmes de réhabilitation), accompagner toutes les étapes de transformation urbaine et conserver des traces de l'évolution urbaine du quartier : portraits d'habitants, scènes de vie, dynamique de quartier, actions collectives photographiques, vidéos, théâtres, écritures, ateliers artistiques, artistes en résidence, l'art numérique et l'art visuel, fresque murale sur l'évolution de la cité etc.

- En partenariat avec les établissements scolaires en PRU, développer des actions culturelles et scientifiques pérennes.

Critères de recevabilité et d'éligibilité des projets

Les projets présentés devront s'inscrire impérativement dans les axes, territoires et publics prioritaires évoqués ci-dessus et répondre aux critères d'éligibilité définis par les partenaires :

✓ **Les actions devront :**

- Répondre aux besoins identifiés et objectifs définis sur les territoires concernés.
- Etre développées par des opérateurs en capacité à mobiliser le public visé.
- Bénéficier directement au public issu des trois quartiers prioritaires avec une attention particulière pour les habitants les plus en difficultés (Allocataire RSA socle/RSA majoré/Famille monoparentale/Demandeurs d'Emploi de Longue Durée/Jeunes sans qualification ou en risque de marginalisation...).
- Prendre en compte les questions d'intégration, d'insertion, de lutte contre les discriminations et d'égalité des chances

✓ **Les actions devront, prioritairement, s'inscrire dans une démarche :**

- Partenariale permettant la réalisation de projets collectifs sur les territoires (formalisation de convention partenariat, mutualisation des ressources, co-construction, concertation et coopération avec les acteurs locaux développant d'autres projets).
- De participation des habitants à l'élaboration des actions.

* **Les financements :**

- Les actions doivent présenter, prioritairement, une mobilisation des politiques et des dispositifs de financement de droit commun.
- Les budgets des associations devront être lisibles, réalistes et sincères.

* **L'évaluation :**

- Les actions présentées devront faire apparaître des critères et des indicateurs d'évaluation précis permettant de mesurer l'impact sur le territoire et les publics concernés (indicateurs de pertinence et d'effectivité) et l'atteinte des objectifs fixés.

* **L'évaluation en continu :** les porteurs de projet doivent garantir la mise en œuvre d'une évaluation en continu, et développer les outils nécessaires à cette dernière : mise en place de comités de pilotage/comités de suivi. Les porteurs de projet doivent faire remonter les données nécessaires au suivi sincère de leur action, s'inscrivant ainsi dans le cadre d'une démarche de co-évaluation (état d'avancement des actions quantitatives, qualitatives et financières).

L'absence de bilan et /ou d'évaluation détaillée sera un motif de non reconduction de l'action.

D'autre part, chaque porteur devra avant le commencement des opérations :

- Remettre, la Convention signée, accompagnée du calendrier précis des différentes interventions projetées (cf. annexe).
- Garantir un encadrement de qualité et un équilibre financier de l'action (fournir qualification et certification de l'ensemble des intervenants).
- Respecter la période imposée pour la réalisation des actions, à savoir entre le 1er mars et le 31 décembre 2013, à l'exception de celles se déroulant durant l'année scolaire.

Le CUCS s'inscrit dans une logique de projet, il n'est pas destiné à financer :

- **Le fonctionnement régulier de l'organisme ou de l'association**
- **Les demandes liées à des difficultés financières**
- **La totalité du projet : la recherche de financements croisés est obligatoire**
- **Ni à se substituer aux dispositifs de Droit Commun existants**

LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : LE 7 DECEMBRE 2012

Cet appel à projets doit être suivi obligatoirement de rencontres avec l'équipe opérationnelle (réfèrent territorial et/ou thématique).

DEPOT DU PRE-DOSSIER REMIS PAR LA DIRECTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE : au plus tard le Lundi 7 janvier 2013

ATTENTION : Les dossiers incomplets, déposés hors délais ou non précédés d'une rencontre avec l'équipe opérationnelle ne pourront être instruits.

✓ Structure de l'appel à projet :

- **Le pré-dossier devra être transmis à votre réfèrent préalablement rencontré (en 1 exemplaire paraphé en bleu + 1 exemplaire en format numérique).**

- Fiches 1-1 et 1-2 : Présentation de l'association
- Fi-he 2 : Budget Prévisionnel de l'association + Bilans et Comptes de résultats 2011 et 2012 provisoires.
- Fiche 3-1 : Descriptif de l'action
- Fiche 3-2 : Budget prévisionnel de l'action + Annexes

Ce pré-dossier est à votre disposition à la Direction de la Politique de la Ville et pourra vous être adressé également par voie électronique

- **Pour tout projet financé en 2012 dans le cadre du CUCS, remettre en 3 exemplaires paraphés en bleu :**
 - Fiche 6-1 + annexes : bilan financier de l'action 2012 accompagné des justificatifs de dépenses et de notification de recettes.
 - Fiche 6-2 + annexes : bilan qualitatif de l'action 2012

A défaut de la transmission de ces deux fiches, le dossier CUCS 2013 ne pourra pas être instruit.

INSTRUCTION DES PROJETS PAR LES PARTENAIRES :

*** Janvier 2013 :**

- Préparation de l'instruction par l'équipe opérationnelle et chacun des partenaires

*** Début Février 2013**

- Réunion du comité technique et synthèse (6 et 7 février 2013)

*** Fin Février 2013 :**

- Réunion du comité pilotage (22 février 2013)
- Notification aux porteurs de projets
- Constitution des dossiers administratifs.

Il est rappelé qu'après validation par le Comité de Pilotage du CUCS, seules les instances décisionnelles des collectivités sont habilitées à décider de l'octroi des subventions pour la Ville qui entérinera la 1ère Programmation lors du Conseil Municipal prévu en Mars 2013.

Le pré-dossier ainsi que la note de cadrage 2013 sont à télécharger sur le site de la Ville :
<http://www.mairie-aixenprovence.fr>

ANNEXES

- Avenant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2012-2014**
- Orientations de l'ACSE 2013**
- Orientations Conseil Général 2013**
- Orientations du Conseil Régional 2013**

Avenant au Contrat Urbain de Cohésion Sociale de la Ville d'Aix-en-Provence

2012 - 2014



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur



ARONLM
PACA
CORSE

Avenant au Contrat Urbain de Cohésion Sociale de la Ville d'Aix-en-Provence

Entre :

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances,

et

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par Madame Le Maire,
La Communauté du Pays d'Aix par sa Présidente,
Le Conseil Régional par son Président,
La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône par son Président,
L'ARHLM par son Président.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) signé en 2007 entre l'Etat, la Ville d'Aix-en-Provence, la Communauté du Pays d'Aix, le Conseil Régional, la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2010.

Le Gouvernement a prorogé la validité des Contrats Urbains de Cohésion Sociale jusqu'au 31 décembre 2014 ce qui implique la signature d'un avenant pour chacun des contrats en cours sur les bases territoriales du contrat initial.

Cet Avenant offre l'opportunité d'y apporter des adaptations liées à l'évolution du contexte local, à des priorités d'actions qui en découlent et des moyens mobilisables.

C'est dans ce cadre que les signataires ont décidé de préciser leurs priorités d'interventions respectives d'une part et les engagements partagés d'autre part.

I PRIORITES D'INTERVENTIONS RESPECTIVES

ETAT :

Les priorités de l'Etat portent sur les domaines suivants :

- Réussite Educative
- Emploi et Insertion
- Prévention de la Délinquance
- Santé

L'engagement financier annuel de l'Etat est soumis au vote de la Loi de Finances.

La répartition des enveloppes entre territoires prioritaires de la Politique de la Ville tiendra compte de leurs évolutions socio-économiques (diagnostique partagé et de l'évaluation partenariale des actions qui y seront conduites).

Les autres signataires de l'Avenant souhaitent s'engager en appui ou en complément de l'Etat sur les priorités suivantes :

VILLE D'AIX-EN-PROVENCE :

Conformément à la Loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, complétée par les dispositions législatives de la Loi du 18 janvier 2005 de la programmation pour la cohésion sociale et de la Loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, La Ville d'Aix-en-Provence souhaite, avec ses partenaires, poursuivre sa politique volontariste de cohésion sociale et d'égalité des chances.

La stratégie de la Ville d'Aix-en-Provence, dans le cadre de ce nouveau Contrat de Développement Urbain pluriannuel, vise à intervenir de manière plus efficace et plus efficiente auprès des habitants des territoires prioritaires :

- Jas de Bouffan (quartier figurant sur la liste des 215 quartiers prioritaires du Plan Espoir Banlieues)
- ZUS de Beisson et son environnement, Pinette - Beauregard,
- ZUS de Corsy et son environnement, Encagnane.

Elle s'engagera à soutenir les projets structurants et innovants répondant aux problématiques essentielles rencontrées par les habitants les plus vulnérables et les plus fragiles et s'appuiera pour ce faire sur le tissu associatif aixois en particulier les centres sociaux et les équipements de proximité qui sont de véritables pivots de la cohésion sociale.

Partageant les priorités de l'Etat, déclinées très précisément par L'ACSE, la Ville d'Aix-en-Provence privilégiera particulièrement les projets favorisant :

- La Réussite scolaire et l'accès aux filières d'excellence,
- L'Emploi des jeunes et des demandeurs d'emploi les plus éloignés du monde du travail
- La Prévention de la Délinquance et l'exercice de la citoyenneté
- L'accès aux droits et à la justice de proximité
- L'accès aux soins et la prévention santé
- L'offre culturelle d'excellence
- Le cadre de vie, la tranquillité publique et la participation des habitants.

Ces objectifs précis mais ambitieux nécessiteront **une mobilisation accrue du droit commun ainsi qu'une complémentarité étroite avec les dispositifs qui amplifient notre politique de Cohésion Sociale et d'Egalité des Chances à l'instar :**

- Du projet de Rénovation Urbaine de Corsy et Beisson qui est entré dans sa phase opérationnelle avec un volet social et économique important.
- De notre politique de Gestion urbaine et sociale de proximité qui nous permettra de développer un partenariat efficace avec les sept bailleurs sociaux de la Ville
- Des stratégies territoriales de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la Ville d'Aix-en-Provence qui seront mises en œuvre concrètement en 2012.
- Du projet multidimensionnel du Château de l'Horloge qui abritera l'annexe du Conservatoire, le Relais d'Assistants Maternels, la Maison des Familles et le 7^{ème} Centre Social de la Ville d'Aix-en-Provence.

Mais aussi une articulation et une collaboration étroites avec :

- Les programmes d'actions triennaux des Ministères en particulier ceux de l'Education Nationale (soutien aux enfants en difficulté, accompagnement éducatif au sein des établissements...) et ceux de la Culture et de la Communication (offre culturelle d'excellence dans les quartiers).
- La CAF dans le cadre Convention-Cadre des Centres Sociaux des Bouches du Rhône
- Les dynamiques culturelles de grande ampleur telles que Marseille-Provence 2013, Capitale Européenne de la Culture en s'appuyant sur la mission MP 2013 implantée à la Salle du Bois de l'Aune (quartiers créatifs).
- Les dispositifs initiés par nos partenaires tels que le projet PRODAS mis en place par la Direction des Sports de la CPA.

LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX

La Communauté du Pays d'Aix s'engage dans le cadre de ses compétences à soutenir la Commune d'Aix en Provence dans la mise en œuvre du CUCS en particulier dans les thématiques suivantes :

- **Compétence prévention de la délinquance et accès au droit :**

la Communauté interviendra en faveur des actions dans le domaine de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, dans le domaine de la médiation (médiation familiale et aide à la parentalité), dans le domaine de la prévention de la délinquance en faveur des mineurs en risque de marginalisation et de la prévention des conduites à risques (actions en lien avec la médecine scolaire, actions en faveur des élèves, renforcement de la prévention aux abords des établissements scolaires, soutien financier aux ateliers santé ville), dans le domaine de l'information et de la communication (soutien aux campagnes de sensibilisation ciblées).

- **Compétence habitat :**

la Communauté s'engage à participer aux opérations habitat de la Commune d'Aix en Provence répondant aux objectifs du Programme Local de l'Habitat, et poursuivre son soutien actif technique et financier au Projet de Renouvellement Urbain des quartiers Corsy et Beisson ainsi que de soutenir la démarche de la Gestion urbaine de Proximité.

- **Compétence insertion et développement économique :**

Concernant l'insertion des personnes en difficulté la Communauté du Pays d'Aix interviendra par le biais du financement de chantiers d'insertion.

Pendant toute la durée du CUCS et à la demande de la commune d'Aix en Provence, la CPA s'engage à examiner toutes les actions nouvelles présentées par la Ville à titre expérimental, dès lors qu'elles entreront dans ses champs de compétence, ou seront déclarées d'intérêt communautaire.

CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé de signer les avenants aux Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS) pour les années 2011 et 2012. Elle maintient son effort en matière de politique de la ville pour permettre un développement des villes de la région à la lumière des grandes compétences régionales que sont l'éducation, la formation, le développement économique, mais également au titre de ses politiques volontaristes des solidarités, de la santé, et celles en direction de la jeunesse.

Pour ce faire, la Région mobilisera ses moyens afin de soutenir, aux côtés de ses partenaires, des projets visant à développer et à améliorer la vie sociale pour la rendre plus solidaire et plus citoyenne.

Conformément à la délibération qu'elle a prise en juin, son intervention fera aussi l'objet d'un suivi dans le cadre des Ateliers Régionaux des Villes, instance participative locale qu'elle mettra en place courant 2012.

Une attention particulière sera portée aux projets relatifs à :

- l'éducation à la citoyenneté, à la culture : il s'agit de l'apprentissage de la démocratie, l'apprentissage de la coopération, l'éducation aux droits humains et à la paix mais aussi du soutien aux initiatives des habitants dans leur volonté de se mobiliser, de s'entraider, de participer à une culture du vivre ensemble,
- l'insertion sociale et professionnelle (hors commande régionale de formation) : Il s'agit de projets qui accompagnent des démarches de formation ou d'emploi car elles sont essentielles pour la réussite des parcours individuels compte-tenu des difficultés qui entourent les personnes en formation. Dans ce cadre et en complémentarité avec la politique régionale de formation, la Région s'attachera à soutenir dans les périmètres CUCS, les initiatives en matière d'éducation permanente.

- l'aide à la parentalité et à la scolarité : Il s'agit de conforter les parents dans leurs fonctions éducatives en s'intéressant aux difficultés scolaires des jeunes et aux difficultés relationnelles des familles dans l'objectif de restaurer les liens sociaux au sein de la famille, et de celle-ci avec les institutions publiques (éducation, santé,...),
- la précarité, l'exclusion et les phénomènes de relégation, notamment en direction des populations primo-arrivantes : il s'agit de répondre à la première urgence concernant l'accompagnement social, la santé, la scolarité,
- la fracture numérique : Il s'agit de traiter la disparité d'accès aux technologies informatiques, notamment Internet, souvent facteur d'inégalité d'accès à l'information, la formation, l'emploi et par conséquent aux droits.

De même, la Région propose d'accompagner les dispositifs de la politique de la ville en soutenant des projets éducatifs et de prévention en direction des adolescents ayant pour objectif de prévenir les comportements incivils dans l'espace urbain et de permettre une véritable intégration sociale et insertion professionnelle des jeunes.

Par ailleurs, les actions inscrites dans la convention Ministère de la Justice /Conseil régional, qui contribuent à la prévention de la délinquance, sur les territoires ont vocation à être retenues dans les programmations des CUCS.

Enfin, dans le cadre de sa politique volontariste dans le domaine de la santé publique la Région interviendra prioritairement sur des projets d'information, d'éducation et d'accompagnement relatives aux problématiques de santé destinées aux jeunes, particulièrement à ceux qui relèvent des dispositifs liés aux compétences régionales (lycéens, apprentis, stagiaires en formation professionnelle) sur les axes suivants :

- la lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles par des actions d'informations et de prévention menées particulièrement auprès des jeunes,
- la prévention des addictions : ces actions concernent l'information et la prévention sur la consommation de produits licites ou illicites,
- la prévention, la détection et l'accompagnement de la souffrance psychique et de ses diverses conséquences, notamment le suicide,
- l'éducation à la santé par un soutien à des dispositifs d'accueil, de prévention et d'information, voire d'accompagnement vers l'accès aux soins pour les plus démunis,
- l'éducation nutritionnelle et notamment la « mal » nutrition (équilibre et hygiène alimentaires), ainsi que les épiceries sociales.

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Acteur majeur de la politique sociale, la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône assure quatre missions essentielles :

- aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle des personnes et des familles ;

Certaines thématiques du Contrat Urbain de Cohésion sociale recoupent les missions énoncées de la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône. Toutefois, dans la mesure où la notion de développement social est plus large, tous les champs de l'action de la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône sont susceptibles d'être impactés au premier rang desquels figurent ceux touchant l'enfance et la jeunesse ainsi que l'accès aux droits.

C'est pourquoi la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône souhaite, en continuité des partenariats techniques (Centres sociaux, ANRU,...) et financiers déjà existants sur la commune, formaliser à nouveau son engagement et pérenniser ce partenariat

Signataire de l'avenant jusqu'en 2014, la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de revoir les objectifs ci-dessus définis en fonction des nouvelles orientations qui pourraient être définies dans la prochaine Convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la Cnaf.

Association Régionale HLM PACA & Corse (ARHLM)

L'AR Hlm PACA & Corse souhaite voir confirmée la thématique « habitat et cadre de vie » dans les priorités du CUCS.

Au-delà des investissements consentis dans le cadre des projets ANRU, des actions appellent à être développées en partenariat et en concertation entre les bailleurs, les habitants et les collectivités afin d'améliorer la vie quotidienne dans les quartiers d'habitat social.

De plus, en prolongement évident et nécessaire à ces efforts en matière d'investissement, l'AR Hlm PACA & Corse souscrit aux objectifs de développement de la gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP).

En complément des démarches d'amélioration de la qualité du service engagées par les bailleurs sociaux, elle contribuera, dans la mesure de ses moyens, aux actions portant notamment sur la prévention de la délinquance, la tranquillité et la sécurité, la propreté et l'entretien des espaces extérieurs.

Pour information, le Conseil Général des Bouches du Rhône, bien que non signataire de cet avenant, réaffirme sa volonté d'accompagner le Contrat Urbain de Cohésion Sociale de la ville d'Aix en Provence. Il met l'accent sur ses priorités en matière d'éducation, d'insertion et de prévention.

II ENGAGEMENTS PARTAGES

La Politique de la Ville vise à réduire les écarts constatés entre les différents quartiers prioritaires. Les partenaires affirment donc leur volonté de favoriser une utilisation optimale des crédits et de rechercher une plus grande équité territoriale.

Ils s'attacheront à rechercher la meilleure articulation possible de l'ensemble des dispositifs mis en œuvre dans les quartiers prioritaires.

L'évaluation commune du CUCS fera l'objet d'une actualisation annuelle, permettant ainsi de favoriser son pilotage et, le cas échéant, son adaptation.

IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 :

La Convention CUCS signée entre les partenaires mentionnés ci-dessus est reconduite jusqu'au 31 décembre 2014, sauf en ce qui concerne le Conseil Régional PACA qui s'engage jusqu'au 31 décembre 2012.

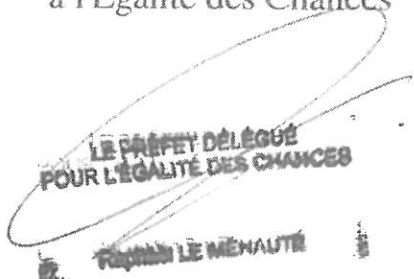
ARTICLE 2 :

Les clauses du CUCS qui ne sont pas contraires au présent avenant restent en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, le Maire de la Ville d'Aix-en-Provence, et les autres signataires sont chargés du Pilotage et de la mise en œuvre de cet avenant.

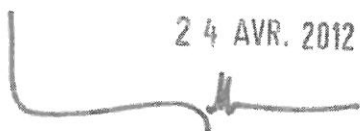
Monsieur le Préfet
à l'Egalité des Chances


LE PRÉFET DÉLÉGUÉ
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES
Fabrice LE MÉNAUTÉ

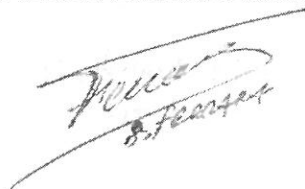

M. Jean-Claude Maire
Ville d'Aix-en-Provence
MAIRE



Monsieur le Président
Conseil Régional PACA

24 AVR. 2012


Monsieur Le Président
Caisse d'Allocations Familiales


Jean-François Ferrer

Monsieur le Président
AROHLM PACA CORSE



Pour la Communauté du Pays d'Aix

Monsieur le Conseiller
Communautaire, Délégué à la Politique de la
Ville

Authorisé par délibération n° 2012-AC37
du 15 Mars 2012



Monsieur le Directeur Général
Caisse d'Allocations Familiales





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

La Préfète Déléguée
Pour l'Égalité des Chances

Orientations 2013 pour les actions financées par l'ACSE

En 2013, la mise en œuvre des actions locales de politique de la ville financées par l'ACSE devra s'inscrire dans les priorités définies nationalement par cette agence, mais également prendre sens dans le cadre du plan gouvernemental sur l'agglomération marseillaise présenté en septembre dernier. Il importera ainsi de s'inspirer de ses axes directeurs:

- La prééminence donnée à l'éducation, notamment dans sa dimension d'acquisition des savoirs de base (maîtrise de la langue française, tant pour l'enfant que pour sa famille, accès à la qualification et lutte contre le décrochage scolaire);
- L'effort de rapprochement entre les populations des quartiers les plus en difficultés et le monde de l'emploi ainsi que le tissu économique;
- L'articulation à accentuer fortement entre projets de rénovation urbaine et action sociale dans les quartiers.

Les orientations générales de l'ACSE, définie par la circulaire du 4 octobre 2012, sont quant à elles dans la continuité de celles de 2012 : la réussite éducative, l'emploi et le développement économique, le lien social, la prévention de la délinquance, la santé, ainsi que l'habitat et le cadre de vie. La mise en œuvre de ces priorités de l'ACSE s'inscrit dans une articulation renforcée avec les actions menées dans le cadre du droit commun, qu'il faudra pouvoir démultiplier dans les quartiers de politique de la ville.

Il est par ailleurs important que soit rappelé que la prévention des discriminations est aujourd'hui une priorité de l'ACSé.

Les actions qui seront retenues par priorité, quels que soient les domaines dans lesquels elles s'inscriront, devront concerner les publics les plus nombreux, mais aussi et surtout ceux qui en éprouvent le plus grand besoin. Il importe à cet égard de rappeler l'importance de privilégier les besoins des habitants des quartiers en priorité 1. Les projets d'action devront en outre comporter des résultats prévisionnels tangibles, mesurables et concrets.

Cette recherche d'impact plus important encore des actions co-financées par l'ACSE n'exclut naturellement pas la mise en place d'expérimentation ou le co-financement d'actions qui concerneraient un public restreint mais dont le coût serait modique.

Le respect de ces principes sera spécialement vérifié pour la qualification des actions en matière de réussite éducative et en matière d'emploi.

1. LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE : elle se décline en quatre thématiques

1) Le renforcement de l'accompagnement à la scolarité

Les actions prises en charge s'adresseront aux enfants du primaire et du secondaire des quartiers prioritaires **en complémentarité et non en se substituant** aux actions déjà mises en place notamment par l'Education Nationale ou les dispositifs communaux (accompagnement éducatif, études surveillées....)

Ces actions devront répondre à la charte nationale de l'accompagnement à la scolarité jointe en annexe

Conformément aux principes énoncés ci-dessus, **les actions devront toucher le maximum d'enfants**, ou intervenir en complément des actions existantes pour que précisément le plus grand nombre d'enfants possible puissent bénéficier des soutiens mis en place.

L'acquisition des savoirs fondamentaux (lecture, écriture en particulier) doit être **une priorité absolue dans le primaire**. Le soutien des élèves doit être organisé avec cet objectif principal et primordial.

Rappel: les crédits de l'ACSé non pas vocation à financer des actions en temps scolaire.

2) La prévention du décrochage scolaire et l'absentéisme

- **Depuis le mois de mai 2011, 9 plateformes de suivi et d'accompagnement des « élèves décrocheurs » de plus de 16 ans**, ont été mises en place sur le département, sous l'autorité du Préfet. Elles réunissent l'Education Nationale, le représentant du Préfet, la Mission Locale, la prévention spécialisée, les collectivités territoriales. Des actions validées par les plateformes pourront être prises en charge en matière d'accompagnement des « élèves décrocheurs » (actions collectives, accès à la découverte de certaines filières, aide à la recherche de lieux d'apprentissage, accompagnement vers d'autres formes de professionnalisation...).
- **Lutte contre l'absentéisme « lourd » (les moins de 16 ans)** : les actions innovantes favorisant la prise en charge globale des enfants en risque de déscolarisation seront éligibles. Ces opérations devront être validées par les **services de l'Inspection d'Académie**.

Les deux dispositifs ci-dessus sont absolument prioritaires et ils devront concerner l'immense majorité des actions proposées.

Quelques actions permettant de favoriser les liens transversaux éducation, prévention et éducation à la santé pourront être proposées.

3) Le soutien à la fonction parentale

Les parents sont à la fois public cible et partenaire des actions menées. Les actions qui seront financées devront permettre d'apporter une aide ciblée aux familles en difficulté afin de renforcer leur rôle éducatif et leur permettre d'exercer pleinement l'autorité parentale.

La nature des actions pourra revêtir les formes suivantes :

- Favoriser l'apprentissage de la langue afin de permettre aux familles d'appréhender leur environnement socio économique.
- Accompagner les familles les plus vulnérables à la scolarisation de leurs enfants par un appui personnalisé. Le nombre de familles et d'enfants suivis sera un critère de lisibilité (accompagnement aux familles pour la scolarisation des plus petits, accompagnement des familles afin de favoriser le lien avec les institutions et sociales...).
- Créer et renforcer le lien entre les parents et les professionnels de l'éducation : il s'agira d'actions qui permettront de rapprocher les parents qui naturellement s'en éloignent, de l'éducation nationale, de leur permettre de participer aux séances d'information organisées par les professeurs.
- Organiser des temps d'échange entre parents sur l'exercice de l'autorité parentale, sur le suivi des activités scolaires et extrascolaires.

4) L'acquisition et l'accès aux savoirs de base

Certains habitants des quartiers prioritaires ont besoin d'être accompagnés dans leur réapprentissage de la langue française ou acquisition des savoirs de base.

Seules les actions menées par des professionnels pourront être prise en charge.

Ces actions doivent renforcer l'autonomie des publics et leur inscription dans leur environnement socio-économique.

Les publics visés sont exclusivement les habitants des quartiers prioritaires qui ne sont plus éligibles aux Contrats d'Accueil et d'Intégration (CAI).

II. L'EMPLOI ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les actions qui seront financées devront être accompagnées d'objectifs précis et déterminés en amont.

Pour cela, il est nécessaire de s'appuyer sur des partenaires (associations ou établissements publics) reconnus et mobilisant un large public.

L'objectif étant que **sur chaque territoire, une action soit proposée pour chaque typologie de publics** résidants au sein des territoires du Contrat Urbain de Cohésion Sociale :

- Les publics très éloignés de l'emploi
- Les personnes les plus vulnérables (femmes, jeunes, handicapés et seniors)
- Les personnes sans qualification mais ayant des « savoirs de base »
- Les personnes diplômées (< BAC + 3) et qualifiées (les clubs jeunes ambitions sont sur ce créneau, mais ils n'ont pas l'exclusivité.

Au sein de cette thématique, une attention toute particulière devra être portée sur les actions suivantes :

Accueil et premier accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi

Il apparaît nécessaire de structurer les actions destinées aux publics les plus difficiles en matière de recherche d'emploi, en finançant prioritairement les actions visant à aller au devant des publics concernés : permanence délocalisées au plus proche des habitants, actions en lien avec les associations de quartier et/ou les établissements scolaires, dans le cadre du décrochage scolaire, orientation et mise en relation avec les acteurs publics de l'emploi et les organismes de formation. Mais aussi le développement de services de proximité. L'objectif reste de conduire le plus rapidement possible les publics vers l'emploi effectif, même si un accompagnement est indispensable.

Programme « appui à la création d'activité »

Quatre niveaux d'intervention sont à étudier particulièrement :

- Les réseaux d'information sur la création d'activité et d'aide à l'émergence
- Les réseaux d'accompagnement à la création d'activité
- Les couveuses d'activité et coopératives d'activité,
- L'accompagnement spécifique des jeunes créateurs

Une attention particulière sera portée aux projets en ZFU.

Insertion par l'activité économique (IAE)

En complément du droit commun, son objectif sera d'améliorer les parcours d'insertion des bénéficiaires de l'IAE et leur taux de retour à l'emploi. Les fonctions à financer prioritairement sont :

- L'ingénierie et le renforcement de formation au profit des bénéficiaires de ces programmes (formation qualifiante) ;
- Le renforcement des parcours d'insertion (période d'immersion en entreprises, accès au parrainage, accompagnement post embauche...) l'accès rapide à l'emploi, même en alternance devra être privilégié ;
- L'appui aux sorties (prospection d'offres et mise en place de partenariats avec les entreprises du bassin d'emploi).

La mise en œuvre de Chantiers d'Insertion au sein des quartiers prioritaires de la Politique de la Villes est une des priorités de l'ACSE en matière d'emploi et d'insertion des publics et notamment quand un projet de rénovation urbaine y est développé.

Développement des relations entre publics issus des quartiers prioritaires et des entreprises,

Par le rapprochement des demandeurs d'emploi, des signataires de contrats de professionnalisation (contrats d'alternance et d'apprentissage) ou encore des collégiens dans le cadre de leur stage de découverte professionnelle obligatoire et des clubs d'entreprises.

Actions de levé des freins d'accès à l'emploi :

L'ACSE a clairement identifié 3 freins principaux à l'accès à l'emploi que sont :

- la question de la mobilité
- la garde d'enfants
- la lutte contre l'illettrisme et les savoirs de base

Ainsi, toutes actions développées autour de ces questions devront être développées et financées en priorité au sein de nos territoires, en partenariat étroit avec les acteurs institutionnels travaillant sur ces questions.

III. PREVENTION DE LA DELINQUANCE

En 2013, le FIPD concentre désormais les crédits de l'Etat dédiés à la prévention de la délinquance, avec une perspective de stabilité des financements par rapport à ce qui était financé jusque là d'une part par l'ACSE et d'autre part par le FIPD

Une prochaine circulaire interministérielle relative au FIPD précisera à la fois les orientations de ce fond pour 2013 et les modalités de fléchage de ces crédits dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville dans un objectif de bonne articulation avec les appels à projets relevant des CUCS.

Le dispositif Ville Vie Vacances (VVV), ce programme fait l'objet d'un appel à projet spécifique. Les projets présentés dans le cadre du dispositif VVV et les projets présentés dans le cadre du contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) devront être examinés conjointement. Le cumul de deux dispositifs de l'ACSE n'est pas possible.

Pour 2013, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône réaffirme sa volonté d'accompagner le contrat urbain de cohésion sociale sur les territoires prioritaires.

Fort de cet engagement, le Conseil Général 13 souhaite mettre l'accent sur l'Education, l'Insertion et de Prévention.

- **En matière d'Education**, la priorité est le soutien à la réussite éducative des enfants et adolescents les plus en difficulté et particulièrement à la prévention du décrochage scolaire, en favorisant des actions d'accompagnement individuel (Hors Programme de Réussite Educative) ou collectif, pendant les temps périscolaires et hors temps scolaire. Une attention particulière sera portée aux actions ciblant les jeunes de 11 à 15 ans.
- **Dans le cadre de l'Insertion**, le Conseil général 13 accordera un intérêt particulier aux actions pour les 16 à 25 ans, issus des territoires prioritaires et ne bénéficiant pas des minimas sociaux. Seront notamment soutenues les initiatives qui favorisent la découverte du milieu professionnel, l'accès à l'emploi et à la qualification professionnelle, en accompagnant ce public vers les dispositifs de droit commun.
- **Le champ de la Prévention** sera une priorité, en complémentarité des actions menées dans le cadre de nos compétences obligatoires. Le Conseil Général s'attachera particulièrement aux actions menées dans le cadre de l'accès à la citoyenneté et de la lutte contre les discriminations.

Enfin, il convient de rappeler que le Conseil général des Bouches-du-Rhône mobilise au bénéfice des quartiers prioritaires et de leurs habitants, certes des moyens financiers, tant en Politique de la Ville qu'en droit commun, mais aussi des moyens humains sur le territoire.

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur considérant la politique de la ville comme un enjeu majeur maintiendra pour l'année 2013 son effort dans ce domaine pour permettre un développement des villes de la région à la lumière des grandes compétences régionales que sont l'éducation, la formation, le développement économique, mais également au titre de ses politiques volontaristes des solidarités, de la santé, et celles en direction de la jeunesse.

Pour ce faire, la Région mobilisera ses moyens afin de soutenir, aux côtés de ses partenaires des CUCS, des projets qui à partir de multiples thématiques vont contribuer sur un périmètre géographique (pouvant concerner, pour ce qui est de la Région, un ou plusieurs quartier(s) d'une commune) à développer et à améliorer la vie sociale pour la rendre plus solidaire et plus citoyenne.

De plus, la Région souligne son engagement auprès de l'ensemble des partenaires CUCS en faveur des projets visant à la promotion de l'égalité femmes-hommes, à favoriser l'accès aux Droits des femmes et à apporter son soutien aux actions luttant contre toutes les formes de discriminations.

Conformément à la délibération qu'elle a prise en juin 2012, son intervention fera aussi l'objet d'un suivi dans le cadre des Ateliers Régionaux des Villes, instance participative locale qu'elle a mis en place cette année.

SOLIDARITE

Dans ce cadre, les projets qui seront soutenus par la Région contribuent à la lutte contre l'exclusion et participent à la réduction des écarts de développement des territoires. Ils s'établissent sur la base de diagnostics et témoignent de leur ancrage et leur adaptation aux situations locales, ils visent également, dans la mesure du possible, à la participation des habitants à l'espace public, la lutte contre les discriminations et l'amélioration du lien social.

Ces projets, s'adressent aux adultes et aux familles en difficulté.

Une attention particulière sera portée aux projets relatifs à :

- l'éducation à la citoyenneté, à la culture : il s'agit de l'apprentissage de la démocratie, l'apprentissage de la coopération, l'éducation aux droits humains et à la paix mais aussi du soutien aux initiatives des habitants dans leur volonté de se mobiliser, de s'entraider, de participer à une culture du vivre ensemble,
- l'insertion sociale et professionnelle (hors commande régionale de formation) : Il s'agit de projets qui accompagnent des démarches de formation ou d'emploi car elles sont essentielles pour la réussite des parcours individuels compte-tenu des difficultés qui entourent les personnes en formation. Dans ce cadre et en complémentarité avec la politique régionale de formation, la Région s'attachera à soutenir dans les périmètres CUCS, les initiatives en matière d'éducation permanente.
- l'aide à la parentalité et à la scolarité : Il s'agit de conforter les parents dans leurs fonctions éducatives en s'intéressant aux difficultés scolaires des jeunes et aux difficultés relationnelles des familles dans l'objectif de restaurer les liens sociaux au sein de la famille, et de celle-ci avec les institutions publiques (éducation, santé,...),
- la précarité, l'exclusion et les phénomènes de relégation, notamment en direction des populations primo-arrivantes : il s'agit de répondre à la première urgence concernant l'accompagnement social, la santé, la scolarité,
- la fracture numérique : Il s'agit de traiter la disparité d'accès aux technologies informatiques, notamment Internet, souvent facteur d'inégalité d'accès à l'information, la formation, l'emploi et par conséquent aux droits.

PREVENTION

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est engagée depuis plusieurs années aux côtés de l'Etat et des collectivités territoriales dans la mise en œuvre de politiques publiques de prévention et de sécurité, soutenant à cette fin les actions de l'institution judiciaire et des collectivités dotées de politiques locales de prévention et de sécurité, ainsi que les associations œuvrant dans le champ de la lutte contre les exclusions.

Aussi, elle participe aux actions qui sont conduites dans les communes, les quartiers, et le TER, dans la mesure où elles intègrent des démarches de prévention, de médiation et de d'éducation.

Les priorités régionales portent sur les actions de Justice, la prévention de la délinquance dans le cadre d'actions éducatives, la lutte contre la récidive, la formation, l'insertion, et la médiation sociale. A travers les dispositifs qu'elle soutient, la Région restera attentive à ce que les interventions s'appuient sur des professionnels ; ces dispositifs pouvant se développer en recrutant des personnes

en alternance en voie de qualification.

* La Région envisage d'intégrer ses orientations dans l'appel à projets FIPD.

SANTE

Dans le cadre de sa politique volontariste dans le domaine de la santé publique, la Région interviendra prioritairement sur des projets d'information, d'éducation et d'accompagnements relatifs aux problématiques de santé destinées aux jeunes, particulièrement à ceux qui relèvent des dispositifs liés aux compétences régionales (lycéens, apprentis, stagiaires en formation professionnelle) sur les axes suivants :

- La lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles par des actions d'informations et de prévention menées particulièrement auprès des jeunes,
- La prévention des addictions : ces actions concernent l'information et la prévention sur la consommation de produits licites ou illicites,
- La prévention, la détection et l'accompagnement de la souffrance psychique et de ses diverses conséquences, notamment le suicide,
- L'éducation à la santé par un soutien à des dispositifs d'accueil, de prévention et d'information, voire d'accompagnement vers l'accès aux soins pour les plus démunis, l'éducation nutritionnelle et notamment la « mal » nutrition (équilibre et hygiène alimentaires), ainsi que les épiceries sociales.

Il sera pertinent aussi de faire le lien avec le Dispositif régional d'accès à la contraception pour les jeunes de 16 à 25 ans, et notamment le « Pass Santé+ Prévention-contraception » qui sera proposé à partir de 2013, et qui permettra l'accès gratuit et confidentiel à des prestations médicales relevant de la prévention et de la contraception.

Toutes ces actions élaborées autour d'un partenariat local, se doivent d'être conçues pour favoriser leur appréhension par les jeunes et organisées autour de leurs préoccupations. Elles doivent participer à une véritable animation de l'accès aux services de santé et aux conseils de professionnels dans l'optique d'une offre de services d'éducation et de prévention.

L'ensemble de ces orientations et axes d'intervention sont en prendre en compte par les porteurs de projets. Concernant les projets visant à la promotion de l'égalité femmes/hommes, ou aux actions luttant contre toutes formes de discriminations, les porteurs sont invités à intégrer ces enjeux prioritaires dans leurs projets, quelle que soit la thématique dans laquelle ils s'inscrivent.

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

**LE « CENTRE SOCIAL et CULTUREL POUR LE DÉVELOPPEMENT
D'INNOVATIONS SOCIALES »
(CS- ADIS)**

ANNEES 2013 -2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 29 avril 2013.

d'une part

et

Le « CENTRE SOCIAL et CULTUREL POUR LE DEVELOPPEMENT D'INNOVATIONS SOCIALES » dont le siège social est sis : 8 allée des amandiers BP 515, 13091 Aix-en-Provence cedex 2.

N- Siret : 330 508 193 00035

ci-après désigné le « CENTRE SOCIAL et CULTUREL POUR LE DEVELOPPEMENT D'INNOVATIONS SOCIALES » représenté par Madame Marie-Henriette GILANTON, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initial et conçu par l'association savoir :

« FEMMES/FAMILLES »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'AIX-EN-PROVENCE en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Mettre en œuvre le projet social. Favoriser l'expression libre. Développer la démocratie locale. Inciter les initiatives collectives et les nouvelles formes de solidarité. Actions d'animation, prévention insertion et proximité sociale. »

Conformément cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

Description de l'action :

Poursuite du point femmes/familles et dynamique d'actions privilégiant les rencontres dans une démarche de sensibilisation et d'implication vers les champs des possibles.

- * Privilégier l'ouverture culturelle et favoriser l'accès la culture pour tous.
- * Développer les rencontres autour de pratiques créatives.
- * Proposer des espaces de détente et de ressourcement.
- * Renforcer les actions d'alphabétisation, de lutte contre l'illettrisme, de français langue et de langue étrangère.

Avec des axes transversaux prioritaires de travail

- * L'accompagnement la parentalité
- * La sociabilité et la citoyenneté
- * L'accès aux droits et la lutte contre toutes les formes de discrimination.
- * Privilégier l'ouverture culturelle et favoriser l'accès la culture pour tous.

L'ouverture culturelle avec Marseille-Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture embarque vers une programmation de grande ampleur, une offre culturelle d'excellence où participeront toutes les disciplines artistiques et culturelles :

Spectacle vivant, expositions, arts de la rue, littérature, arts numériques, cinéma.
Autour de médiations culturelles et de sensibilisations avec les partenaires culturels, la programmation de spectacles, de visites et d'ateliers se profile dès le premier trimestre

2013 avec le Théâtre du Jeu de Paume, le festival d'Art Lyrique, le Grand Théâtre de Provence, le Bois de l'Aune, Fondation Vasarely et le Musée Granet.

Au-delà le point femmes/familles est en relation avec le Musée du Conseil Général, le lieu d'Art contemporain 3bis F, la bibliothèque Méjanès et la bibliothèque des 2 Ormes et développer de nouveaux partenariats.

L'association Cultures du Cœur proposera une permanence tous les derniers vendredis du mois de 14h00 à 16h00 au Centre Social et Culturel des Amandiers. Un temps de rencontres de présentations et de propositions de spectacles et de sorties culturelles.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

Ø De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela

est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :
- 4 500 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer.

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux *NON*

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration.

Cette commission se réunira au moins une fois par an. Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
---	--

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
**LE « CENTRE SOCIAL & CULTUREL
POUR LE DEVELOPPEMENT D'INNOVATIONS SOCIALES
(CS- ADIS) »**

ANNEES 2013 - 2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 29 AVRIL 2013.

d'une part

et

Le «CENTRE SOCIAL et CULTUREL POUR LE DEVELOPPEMENT D'INNOVATIONS SOCIALES » dont le siège social est sis 8 allée des amandiers BP 515, 13091 Aix-en-Provence cedex 2.

N - Siret : 330 508 193 00035

ci-après désigné Le « CENTRE SOCIAL et CULTUREL POUR LE DEVELOPPEMENT D'INNOVATIONS SOCIALES » ADIS - , représenté par : Madame Marie-Henriette GILANTON dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration, d'autre part,

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu 'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir

« FÊTE & ANIMATIONS »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'**AIX-EN-PROVENCE** en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Mettre en œuvre le projet social. Favoriser l'expression libre. Développer la démocratie locale. Inciter les initiatives collectives et les nouvelles formes de solidarité. Actions d'animation, prévention insertion et proximité sociale. »

Conformément cet objet social, l'association met en œuvre différents projets savoir :

- Pôle ressources pour le prêt de matériel aux associations du quartier et des salles du centre social pour leurs fêtes et animations.
- Fête du Printemps. Exposition dans le jardin de la bibliothèque des 2 Ormes de peintures réalisés par des enfants et d'épouvantails réalisés par des artistes du territoire.
- Contes et bal du printemps en soirée
- Carnaval d'Aix en Provence. Atelier costume et participation au défilé avec les familles
- Fête du jeu Promotion du jeu en famille sous toutes ses formes et promotion des structures petite enfance et de l'enfance organisée par le collectif petite enfance dans un parc du territoire
- Immeubles en fête : repas de quartier avec des animations qui créent du lien entre les différentes initiatives. Cette année il est envisagé d'organiser un pique nique entre voisins sur le parking et le jardin de la bibliothèque des 2 Ormes
- Fête du centre, spectacles et animations portes ouvertes
- Fête de la musique, échanges et convivialité autour d'un parcours musical sur le Jas de Bouffan
- Bal du 13 juillet, sur la place du marché en partenariat avec les associations du collectif des associations et habitants du Jas

- Jas Agora : 7ème édition du forum des associations et acteurs locaux au Jas afin de mieux faire connaître aux habitants le potentiel des activités sociales, culturelles, sportives et de loisirs.

- Agenda du Jas édition chaque mois de la programmation des manifestations et événements du Jas de Bouffan.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Susciter l'intérêt des habitants et leurs permettre de participer activement à des projets
- Favoriser le partenariat entre les structures de proximité et les acteurs du territoire

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

-Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

-Le rapport d'activité

-Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel

et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :
- 2000 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer.

b) Modalités de versement

Le montant de la subvention sera versé en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux *NON*

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme

d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
-------------------------------------	--

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
LE « CENTRE SOCIAL & CULTUREL
POUR LE DEVELOPPEMENT D'INNOVATIONS SOCIALES
(CS- ADIS)

ANNEES 2013 - 2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du **29 AVRIL 2013**.

d'une part

et

Le « CENTRE SOCIAL et CULTUREL POUR LE DEVELOPPEMENT D'INNOVATIONS SOCIALES » dont le siège social est sis

8 allée des amandiers BP 515, 13091 Aix-en-Provence cedex 2.

N - Siret : 330 508 193 00035

ci-après désigné le « CENTRE SOCIAL et CULTUREL POUR LE DEVELOPPEMENT D'INNOVATIONS SOCIALES » ADIS - , représenté par : Madame Marie-Henriette GILANTON dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu 'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir

« COUP DE POUCE CLE /PARENTALITE-SCOLARITE »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'**AIX-EN-PROVENCE** en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Mettre en œuvre le projet social. Favoriser l'expression libre. Développer la démocratie locale. Inciter les initiatives collectives et les nouvelles formes de solidarité. Actions d'animation, prévention insertion et proximité sociale. »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Accueil des enfants tous les soirs de l'année hors mercredis et vacances scolaires, le soir après l'école selon le dispositif.
- Accueil des parents dans le cadre des groupes de travail avec les enfants environ une fois par mois
- Liens réguliers parents/ enseignant/ accompagnatrice.
- Proposition d'ateliers et de sorties culturelles 1 fois par trimestre environ (parents – enfants chaque fois que possible).
- Proposition d'un atelier de contes et jeux d'écriture 2 à 3 fois dans l'année dans le cadre de l'accueil du soir des enfants.
- Coordination de l'ensemble des groupes pour un apport complémentaire en cas de besoin (proposition de sorties, rencontres des familles....).
- Recueil et valorisation des productions des enfants qui donnera lieu en fin d'année scolaire (juin) à une valorisation publique (en mairie annexe si possible) sous forme de la remise d'un recueil édité qui sera remis à chaque enfant. Un exemplaire restera dans chaque école et pourra être utilisé dans le cadre du suivi scolaire.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Accompagner et soutenir les élèves de classe de CP, repérés en difficulté par leurs enseignants dans leur apprentissage de la lecture.
- Sensibiliser les parents de ces enfants à l'importance de cet apprentissage qui doit être fait le plus tôt possible.
- Valoriser les parents dans leur rôle d'accompagnateurs présents, attentifs et encourageants.
- Permettre aux parents de mener une réflexion sur leurs savoir-faire et leur donner quelques outils pour cet accompagnement.
- Favoriser le lien école / parents.
- Apporter un soutien complémentaire en tant que centre social du quartier.
-

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel

faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- **4 500 €**
- 2000 € pour l'action coup de pouce Clé
- 2500 € pour l'action Parentalité - scolarité

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer.

b) Modalités de versement

Le montant de la subvention sera versé en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux *NON*

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
-------------------------------------	--

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'Aix-en-Provence
et
LE « CENTRE SOCIOCULTUREL AIX-NORD »

ANNEES 2013 - 2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du **29 AVRIL 2013**.

d'une part

et

Le CENTRE SOCIOCULTUREL AIX NORD » dont le siège social est sis :
20 rue Albert LEBRUN, 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 493 481 022 00025

ci-après désigné

Le CENTRE SOCIOCULTUREL AIX NORD », représenté par :

Monsieur Romuald BUISSON dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 15 avril 2011.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu 'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir

«ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'**AIX-EN-PROVENCE** en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE L'A CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Promouvoir toutes les activités et services à caractères social et culturel, assurer la vie sociale locale, accueillir toutes les populations sans discrimination ».

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Développer des accueils jeunes.
- Séjours d'apprentissage de l'autonomie et de la vie en collectivité.
- Implication des jeunes dans l'organisation d'actions événementielles.
- Favoriser la création d'un pôle animateurs.
- Développer l'accueil des stagiaires.
- Accueil et re-mobilisation des jeunes exclus temporairement du système scolaire.
- Favoriser l'accès des jeunes à la culture.
- Accès à la pratique sportive des loisirs.
- Consolidation du studio d'enregistrement et répétitions.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Travailler en terme de cohésion sociale et de l'égalité des chances.
- Lutter contre l'oisiveté et renforcer la prise en charge des jeunes en risque de marginalisation.
- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics jeunes en difficulté.
- Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes tout en leur apportant des réponses quant à l'accès aux loisirs, aux activités sportives et à la culture.
- Accueil collectif pour affecter une repérage permettant de déceler les problématiques de chacun afin d'apporter une réponse individuelle.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de

Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Ø Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Ø Le rapport d'activité
- Ø Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- Ø De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 4000 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer .

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions .

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent avenant par un nouvel avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés du nouvel avenant, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par une nouvelle convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire
--------------------	--

Le Président

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'Aix-en-Provence
et
LE « CENTRE SOCIOCULTUREL AIX-NORD »

ANNEES 2013 - 2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 29 AVRIL 2013.

d'une part

et

Le CENTRE SOCIOCULTUREL AIX NORD » dont le siège social est sis :

20 rue Albert LEBRUN, 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 493 481 022 00025

ci-après désigné

Le CENTRE SOCIOCULTUREL AIX NORD », représenté par :

Monsieur Romuald BUISSON dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 15 avril 2011.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu 'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir

« STAGES CREPS ».

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'**AIX-EN-PROVENCE** en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Promouvoir toutes les activités et services à caractère social et culturel, assurer la vie sociale locale, accueillir toutes les populations sans discrimination ».

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Mettre en place des stages de révisions scolaires organisés par le centre socioculturel Aix Nord, combinés avec des activités sportives adaptées.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Soutenir la scolarité.
- Valoriser l'aide scolaire et pratiquer une activité physique.
- Accompagner et soutenir pour lutter contre l'échec scolaire.
- Offrir aux enfants un espace d'accompagnement éducatif privilégié, de façon à permettre d'acquérir ou de consolider les bases nécessaires pour répondre aux exigences de résultats scolaires de l'Éducation nationale.
- Soutenir la fonction parentale en accompagnant les parents dans leur rôle éducatif (réussite scolaire ...).

Dates de mise en œuvre : avril 2013 à raison de trois sessions par an au CREPS : avril – août – novembre renouveler en 2014.

Une centaine de jeunes sont touchés par session. Classes de CM1 CM 2 6ÈME ET 5ÈME.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 5 000 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer .

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - **Mise à disposition des locaux** *NON*

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'Association</p> <p>Le Président</p>	<p>Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire</p> <p>Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...</p>
---	--

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
**L'ASSOCIATION « ASSOCIATION AIX-NORD,
CENTRE SOCIOCULTUREL – CSC AIX NORD»**

ANNEES 2013 - 2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du **29 AVRIL 2013**.

d'une part

et

Le CENTRE SOCIOCULTUREL AIX NORD » dont le siège social est sis

:

20 rue Albert LEBRUN, 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 493 481 022 00025

ci-après désigné

Le CENTRE SOCIOCULTUREL AIX NORD », représenté par :

Monsieur Romuald BUISSON dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 15 avril 2011.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé un cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« Femmes / Familles»

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Promouvoir toutes les activités et services à caractère social et culturel, assurer la vie sociale locale, accueillir toutes les populations sans discrimination ».

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Espace Familles :
 - Être un lieu d'accueil Enfants / Parents.
 - Soutien à la scolarité : atelier pédagogique parents-enfants.
 - Activité parents-enfants.
- Insertion sociale et professionnelle :
 - Mise en place d'atelier informatique, de garderie, de cours de langues adultes.
 - Pratique de la langue française.
 - Permanences administratives, CAF,
- Accès à la culture et aux loisirs :
 - Mise en place d'espace intergénérationnel, vacances familles, soirées familiales, sorties culturelles, le point info spectacle.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Soutenir la fonction parentale.
- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle.
- Aider aux démarches administratives et la proposition de permanences ressources.
- Accéder à la culture et aux loisirs.
- Renforcer les échanges sur le territoire, lutter contre l'isolement et l'exclusion des familles en difficulté.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

-Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

-Le rapport d'activité

-Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre

de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.
Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-

dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :
- 4 500 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer.

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
--	--

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'Aix-en-Provence

et

LE « CENTRE SOCIOCULTUREL AIX-NORD »

ANNEES 2013 - 2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 29 AVRIL 2013,

d'une part
et

Le CENTRE SOCIOCULTUREL AIX NORD » dont le siège social est sis :
20 rue Albert LEBRUN, 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 493 481 022 00025

ci-après désigné,

Le CENTRE SOCIOCULTUREL AIX NORD », représenté par :

Monsieur Romuald BUISSON dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé un cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« PÔLE DE REUSSITE EDUCATIVE »

« JOURN'ADOS »

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Promouvoir toutes les activités et services à caractère social et culturel, assurer la vie sociale locale, accueillir toutes les populations sans discrimination ».

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Ateliers scolarité parents / enfants CE1, CE2.
- Ludothèque, Prêt de jeux de société.
- Club Coup de Pouce : École élémentaire des Lauves.
- Permettre une formation continue des intervenants et une sensibilisation des parents dans leur rôle éducatif.
- Accompagnement psychologique des parents.
- Réunions avec des travailleurs sociaux.
- Mise en place d'un laboratoire de langues pour tous.
- Actions éducatives en direction des parents.
- Accompagnement éducatif par des activités artistiques et culturelles.
- Favoriser le plaisir de la Lecture : une priorité.
- Lutter contre le décrochage en lien avec les établissements scolaires avec la mise en place de tutorat, d'actions sports-études, le journal journ'ados.
- Effectuer des stages de révisions et préparations aux examens.
- Accueillir les jeunes stagiaires.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Accompagner les enfants et les jeunes dans leur parcours scolaire
- Accompagner et soutenir les parents dans leur rôle majeur d'éducateur, action indissociable de la première.
- Favoriser l'accès des familles aux activités éducatives, culturelles et sportives en

temps extrascolaires et ce pour l'ensemble du territoire Aix-nord (en particulier habitant le site de Beisson).

- Mettre en place un laboratoire de langues enfants, jeunes et adultes, outil indispensable à la réussite dans les langues. (développer la pratique des langues (primaires et secondaires), consolider leur pratique).
- Organiser des actions de réflexion avec les parents en faisant intervenir des enseignants sur des problématiques éducatives (motivation/projets des enfants, ...)
- Participer à l'aides enfants scolarisés (nouveaux arrivants) à la maîtrise du Français.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

➤ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

• Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités

territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 7 500 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer.

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme

qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élue délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
------------------------------------	---

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'Aix-en-Provence
et
L'ASSOCIATION « Alliance Sportive Nord-Aix - ASNA »

ANNEES 2013-2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération [numéro](#) du Conseil municipal du 29 AVRIL 2013.

d'une part

et

L'Association « Alliance Sportive Nord-Aix - ASNA » dont le siège social est sis
28 boulevard du Docteur Schweitzer, Le Méjanes, 13100 Aix-en-Provence.

N° Siret : 500 485 362

ci-après désignée « Alliance Sportive Nord-Aix - ASNA », représentée par :

Monsieur **BENDIDI Faty** dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration le 8 mars 2010.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix en Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé l'adoption d'un avenant cadre multipartenarial entre l'État, le Conseil Régional, la Caisse d'Allocations Familiales, l'AROHLM et la Communauté du Pays d'Aix.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« SPORT DE PROXIMITÉ »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de « **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** » dans lesquels s'inscrit ce projet, en particulier les objectifs du Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Initiation et pratique du sport en général »

Objectifs de l'action :

Développer et diversifier les actions sportives et éducatives de proximités, en direction des publics jeunes et féminins, éviter la rupture socialisation et permettre l'insertion, la lutte contre l'exclusion, pour une meilleur approche de la vie en collectivité. Lever les freins à la pratique sportive.

Accompagnement à l'emploi et la Formation.

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- renouveler l'animation de proximité comme un outil permettant à la fois de construire ou de poursuivre la relation avec les jeunes et répondre au déficit local d'une animation proposée au public jeune.
- développer des activités collectives sur des temps périscolaires dans les territoires prioritaires en lien avec les partenaires.
- qualifier les bénévoles par des sessions de formation.
- mettre en place une journée sportive en partenariat avec les acteurs locaux.
- consolider, multiplier les interventions, avec le recrutement de deux jeunes encadrants bénévoles de l'association en contrat d'avenir, accompagnés d'éducateurs diplômés

- L'A.S.N.A sera donc présente tous les mercredis et samedis de l'année sur deux secteurs différents à la fois, mais aussi pendant toutes les périodes de vacances scolaires.
- Les jeunes recrues seront rapidement inscrits en formation diplômante pour pouvoir intervenir seul lors des activités sportives.
- Les zones d'interventions seront sur les micro sites de Beisson, la Pinette, Corsy, Encagnane et Jas de Bouffan

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Développer et diversifier les actions sportives et éducatives de proximité, en direction des publics jeunes et féminins, éviter la rupture sociale et permettre l'insertion, la lutte contre l'exclusion, pour une meilleure approche de la vie en collectivité. Lever les freins à la pratique sportive. Accompagner à l'emploi et la formation pour les bénévoles.

Moyens mis en œuvre :

- Présence régulière des intervenants,
- Qualité des activités sportive,
- Accompagnés d'éducateurs diplômés.
- Bilan qualitatif et quantitatif trimestriel
- Diffusion de l'information : Tournois pour tous (Quartiers, Collèges,Associations)
- Prise de contact avec le jeune et sa famille
- Organisation d'un tournois par les jeunes
- Politique tarifaire adaptée
- Formation et qualification (initiateur 1 et 2 et arbitrage)

Sur l'Action:

Mise en place par l'animateur de différents ateliers sur le micro site : un mini tournois et terminer par un goûter.

Participations des jeunes pour la mise en place des ateliers et de l'arbitrage,

Constitutions des équipes par les jeunes (appartenance, se rassurer).

Zone géographique ou territoire de réalisation de l'action :

Les micro sites de Proximités sur la commune d'Aix en Provence:

- Beisson
- La Pinette
- Le Jas de Bouffan
- Encagnane
- Corsy.

Les interventions de l'ASNA, auront lieu tous les mercredis, samedis et toutes les vacances scolaires dans 2 zones différentes.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

. d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- . Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- . Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- . Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie

en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- **2 500 €**

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer.

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - **Mise à disposition des locaux NON**

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action. La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l' élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
--	---

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'Aix-en-Provence
et
**L' « ASSOCIATION DE SOLIDARITÉ
AVEC LES TRAVAILLEURS IMMIGRES - ASTI »**
ANNEES 2013-2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 29 AVRIL 2013.

d'une part

et

L'Association « Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigres - ASTI » dont le siège social est sis Résidence les Facultés, n°559 , 31 avenue de l'Europe, 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 303 356 841 1000 24

ci-après désignée « **Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigres – ASTI** », représentée par : Madame Josette MISRAKI dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration en juin 2011.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu 'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« INSERTION-SOCIO-CULTURELLE des FAMILLES ».

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Manifester une solidarité active avec les familles d'origine étrangères ou étrangères résidant à Aix-en-Provence et en Pays d'Aix, en les accompagnant dans leur démarche d'insertion socioculturelle dans la société française. »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- L'ASTI participera à la lecture de l'Odysée mise en œuvre par la bibliothèque Méjanes dans le cadre de Marseille Provence 2013.
- Un nouveau cours (commencé à titre d'essai en novembre 2012) va être organisé, il s'agit d'un cours de calcul (2 heures hebdomadaires).
- En accord avec l'association Diabaix, des interventions au sein des cours afin de mettre l'accent sur le dépistage et la prévention du diabète. La première intervention aura lieu dès janvier.
- L'apprentissage de l'expression orale étant une priorité pour les apprenants, un nouveau cours d'oral sera organisé pour les premiers niveaux d'alphabétisation.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Accompagner les familles dans leur démarche d'insertion en leur proposant des apprentissages : langue française (alphabétisation, français langue étrangère), code de la route, informatique, des visites et sorties, des fêtes, en leur proposant également un soutien dans les démarches, une aide à la parentalité.

ORGANISATION & MISE EN OEUVRE :

L'ensemble des ateliers pour adultes représentera, en 2013, plus de 80 heures d'apprentissage hebdomadaire. Les adhérents bénéficient ainsi de 4 heures au minimum à plus de 12 heures hebdomadaires.

- Les ateliers ont lieu principalement dans le quartier d'Encagnane : salle du Pays d'Aix Associations, de la Paroisse Saint Paul, du Centre Social de la Provence et de l'ASTI.

Les actions se déroulent du 1 / 03 / 2013 au 31 / 12 / 2014.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant annuel de ce concours financier :

- **3000 €**

Pour l'exercice futur 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer.

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
---	--

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'Aix-en-Provence
et
L'ASSOCIATION « ATELIER JASMIN »

ANNEES 2013 - 2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du **Conseil municipal du 29 AVRIL 2013**.

d'une part

et

L'Association « Atelier Jasmin » dont le siège social est sis
Le Maillane, 21 rue Blaise Cendrars, 13090 Aix-en-Provence.
N° Siret : 439 742 040 00025

ci-après désignée « l'Association : Atelier Jasmin », représentée par :

Madame WATREMEZ Nathalie dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 8 juillet 2011.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu 'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« CREATION DE FEMMES »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

« L'objet est de poursuivre notre action auprès des groupes de femmes des quartiers et de nos salariées en insertion, en favorisant la réflexion autour des thématiques liées à la place de la femme dans son contexte social, générationnel, culturel, citoyen, emploi. Les projets associés, permettent de favoriser l'expression autour de son rôle, de ses atouts et difficultés dans un environnement social. C'est pour chacune une démarche d'expression et de verbalisation de ses expériences positives, de ses valeurs, de reconnaissance personnelle dans un collectif, de participation active dans des échanges et dans des réalisations concrètes. »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

OBJECTIFS DE L'ACTION :

- Apprentissage et découverte des techniques de base de création et de décoration.
- Apprentissage de bases générales liées aux techniques utilisées : sensibilisation à la démarche artistique, connaissance des couleurs, des repères des mesures utiles, association des matières...
- Temps d'échange autour des contraintes de l'atelier et de la démarche proposée
- Recherche documentaire et propositions concrètes de réalisation.
- Échanges autour du travail de créatrices « Arts Textiles », et sculpture telles Lucie DUVAL, Magali GIBERT, Émilie FAÏF, mais aussi des créateurs couturiers – Christian LACROIX et Jean Paul GAUTIER.
- Réflexion et échange autour du projet collectif défini en amont par l'équipe de chaque structure.
- Lien et logistique mise en place avec les autres publics des structures.
- Organisation du travail que les femmes vont impulser auprès des autres publics.
- Réalisation du projet collectif .
- Rencontres à Atelier Jasmin du groupe avec les femmes du chantier d'insertion – Échange de pratiques.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Accompagner les femmes dans leur démarche d'insertion par le biais de la création textile, des arts plastiques et décoratifs.
- Valoriser les compétences et les savoirs faire.
- Créer une motivation individuelle autour d'un projet collectif.

- S'inscrire dans une démarche de rencontre avec les autres publics : jeunes, jeunes adultes, adultes demandeurs d'emploi, adultes en accompagnement linguistique...
- Réflexion sur la vie citoyenne et le monde du travail.
- Favoriser la rencontre et l'échange de femmes issues de quartiers différents.
- Échanger et communiquer autour de la place de la Femme dans la société, son rôle au travers du temps.
- Aborder l'aspect santé, éducation et vie quotidienne.
- Favoriser l'expression orale et écrite.
- Développer l'Image de soi

1 - Échange de pratiques :

Les ateliers sont mis en place avec 3 permanentes d'Ateliers Jasmin

- 1 coordinatrice de l'action et des projets,
- 1 animatrice pour la création textile - CAP Couture,
- 1 animatrice pour la création de projet artistique et réalisations collectives,

Des temps de rencontre seront organisés entre les différents groupes ateliers de femmes, jeunes adultes et jeunes filles et s'organiseront autour d'une « Foire aux échanges » permettant la mise en valeur des compétences à partir du travail présenté,

L'intérêt du projet collectif permet la rencontre des différents publics à des moments clés : définition de l'objectif du projet et de sa finalité, séances de réalisation et ajustement de la mise en œuvre.

Les structures associées à ces ateliers :

Ø Tivoli / Centre social Aix Nord :

Poursuite du travail avec une styliste autour de l'esthétique et du vêtement dans la culture de la Femme Créations individuelles et collectives autour de la Mode, Échanges avec les autres ateliers de la structure et plus particulièrement avec l'atelier peinture

Ø Encagnane/Groupe Schweitzer :

Suite à la participation de L'atelier JASMIN au collectif associatif, en vue de la reprise d'activités sur le lieu, L'atelier JASMIN se propose de reprendre les ateliers de création, avec le groupe femmes : Base de réalisation d'ouvrages textiles, utilisation et expérimentation de produits et matériaux autour de créations en volume, choix d'une thématique commune.

Mise en place d'Ateliers ponctuels avec d'autres usagers de la structure : association premiers pas, rencontre avec groupe de jeunes filles autour d'Ateliers – lien avec les éducateurs de l'ADDAP, et lors d'événementiels mis en place avec le collectif associatif ;

Ø Encagnane/centre Social La Provence

Base de création textile – travail personnel avec les mamans qui déposent leur enfants aux activités du centre.

Permanence de création en parallèle des temps d'activité enfant des mercredis après-midi.

Réalisation collectives lors de manifestations en direction des Femmes.

Ø La Pinette/Centre Social Marie Louise Davin

Base de création textile – se propose, de reprendre les ateliers de création, avec le groupe femmes : Base de réalisation d'ouvrages textiles, utilisation et expérimentation de produits et

matériaux autour de créations en volume, choix d'une thématique commune ; Reprendre le travail de décoration, réalisation de rideaux pour les espaces collectifs d'accueil

Ø Jas de Bouffan/Association JABIR :

L'atelier JASMIN propose des ateliers de création, avec le groupe femmes : Base de réalisation d'ouvrages textiles, utilisation et expérimentation de produits et matériaux autour de créations en volume, choix d'une thématique commune.

Ø Encagnane/Atelier Jasmin :

Autour de la mode et de ses accessoires, L'atelier JASMIN compte réaliser un triptyque sur la position de la Femme dans un passé, un présent et un avenir.

Le travail sera réalisé sur une demi journée par semaine avec l'ensemble de l'équipe.

Ce sera l'occasion de travailler autour de la recherche documentaire mais aussi de l'expression orale et écrite avant d'entreprendre, la réalisation finale.

L'atelier JASMIN favorisera l'utilisation de matériaux textiles de récupération à transformer, associer, modeler et sculpter.

Date de mise en œuvre prévue 1er Mars 2013 au 20 Décembre 2014

Ateliers du matin : 9 h à 11h30

Ateliers Après-Midi : 14h à 16h30

D'autres journées d'expositions seront proposées en fonction des projets des centres.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est

expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 2000 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer.

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
---	--

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
ET
L'ASSOCIATION « ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS
MAGHRÉBINS DE FRANCE - ATMF »
ANNEES 2013 - 2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 29 AVRIL 2013,

d'une part
et

L'Association des Travailleurs Maghrébins de France - ATMF » dont le siège social est sis 27 rue Félibre Gaut, 13100 Aix-en-Provence.

N° Siret : 331 531 004 00017.

ci-après désignée « **L'Association des Travailleurs Maghrébins de France – ATMF** », représentée par : Monsieur Abdennaceur EL IDRISSEI dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé un cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« PROMOTION DE LA CITOYENNETE ».

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

« Œuvrer pour une citoyenneté active pour l'égalité des droits, contre toute forme d'exclusion, de racisme et d'extrémisme. Répondre aux besoins des familles, des enfants et jeunes sur le plan éducatif, culturel et de loisir. »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

Accès au droit:

- Accueillir le public.
- Identifier les besoins et Informer.
- Orienter.
- Accompagner.

Espace Femmes et jeunes filles :

Pour les jeunes filles de 18 à 26 ans :

- Prise de parole, émancipation :
- Participation citoyenne.
- Engagement citoyen.

Pour les femmes de 25 à 65 ans :

- Atelier culture générale, d'information et d'orientation.
- Atelier initiation à la philosophie.
- Aide aux travaux manuels et de créativité.
- Atelier cuisine.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Accompagner et faciliter l'accès au public en difficulté aux services publics, aux organismes et institutions administratives et sociales.
- Créer un espace d'échange, de partage d'expérience, de prise de parole autour d'activités Socioculturelles et artistiques et de créativité pour les femmes et les jeunes filles. Contribuer à leur autonomie, à avoir une prise de conscience de leurs besoins

de leur accès à la citoyenneté et à la culture.

- Favoriser les rencontres des parents et des grands-parents avec l'intervention des spécialistes pour échanger leurs compétences et trouver des réponses à certaines difficultés. Contribuer à l'amélioration de leur communication avec leurs enfants et avec les établissements scolaires.
- Faciliter l'insertion sociale et l'apprentissage de la langue française pour le public primo-arrivants. Favoriser l'autonomie des personnes en difficulté de communiquer en français avec l'apprentissage de la langue, les démarches pour l'insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

-Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

-Le rapport d'activité

-Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

-De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres

documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

. Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

. Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

. Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 3 500 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer.

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
------------------------------------	--

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

et

**L' « ASSOCIATION DE GESTION DU
CENTRE ALBERT CAMUS »**

ANNEES 2013 - 2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération [numéro](#) du Conseil municipal du 29 AVRIL 2013.

d'une part

et

L' « ASSOCIATION de GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS » dont le siège social est sis

Rue des vignes, cité Corsy, 13090 Aix-en-Provence

N° Siret :381 937 622 00011

ci-après désignée «l'ASSOCIATION de GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS », représentée par : son président Monsieur Hafid TIZAMRINE dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« DYNAMIQUE JEUNESSE. »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **Assurer la promotion de toute action socio-éducative culturelle ou sportive visant à faciliter l'insertion sociale des habitants de la cité Corsy et quartiers environnants.** »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ouverture du local jeune, informatique, documentation, orientation des jeunes, accès internet, informatique, vidéo, jeu culturel, ceci du lundi au samedi jusqu'à 19h00.
- Permanences d'accueil au sein du local jeune (préparation de lettre motivation et de ce, aide à la recherche d'emploi...) du lundi au vendredi.
- Rencontres, débat avec les institutions, des professionnels de la santé, des loisirs, de la formation : Police / Pompiers / Mission Locale / Addap 13 / AFIJ / Point d'accueil écoute jeune / UPU / la cité des métiers à raison d'un mercredi sur deux.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- . Développer l'espace d'information et d'orientation des jeunes de la cité Corsy et ses alentours.
- . Développer la mixité au sein du centre Albert Camus (fille/garçon) par le biais d'actions communes.
- . Raffermer le lien entre les différentes institutions (police, gendarmerie, pompiers, professionnels de la santé,) et les jeunes.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- . Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- . Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- . Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 4 000 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville cependant la ville à délibérer.

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en

demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
--	--

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

et

**L' « ASSOCIATION DE GESTION DU
CENTRE ALBERT CAMUS »**

ANNEES 2013 - 2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération [numéro](#) du Conseil municipal du 29 AVRIL 2013.

d'une part

et

L' « ASSOCIATION de GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS » dont le siège social est sis

Rue des vignes, cité Corsy, 13090 Aix-en-Provence

N° Siret :381 937 622 00011

ci-après désignée «l'ASSOCIATION de GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS », représentée par : son président Monsieur Hafid TIZAMRINE dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu 'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« FETE DU LIEN »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Assurer la promotion de toute action socio-éducative culturelle ou sportive visant à faciliter l'insertion sociale des habitants de la cité Corsy et quartiers environnants. »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Il s'agit de développer les activités sportives, culturelles et ludiques destinées aux familles.
- Faire découvrir des sports différents, de nouvelles tendances et des pratiques sportives appréciées des grands et des petits.
- Chaque jour, une nouvelle discipline sera mise à l'honneur et le samedi différents ateliers sportifs permettront au public d'essayer le sport qui lui convient.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- . Améliorer le cadre de vie et créer des échanges et une dynamique forte entre les habitants dans le quartier et avec l'équipe du centre Albert Camus.
- . Permettre un accès à la culture par l'organisation de soirées thématiques permettant de découvrir différents styles artistiques.
- . Favoriser et accompagner la participation et l'implication des habitants dans l'organisation de cette fête en amont et lors du déroulement du projet.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 4500 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer.

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 & 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant

des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
--	--

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
**L'ASSOCIATION « ASSOCIATION DE GESTION DU
CENTRE ALBERT CAMUS »**

ANNEES 2013 - 2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération [numéro](#) du Conseil municipal du 29 avril 2013.

d'une part

et

L' « ASSOCIATION de GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS » dont le siège social est sis

Rue des vignes, cité Corsy, 13090 Aix-en-Provence

N° Siret :381 937 622 00011

ci-après désignée «l'ASSOCIATION de GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS », représentée par : son président Monsieur Hafid TIZAMRINE dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« MEMOIRE DE QUARTIER. »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Assurer la promotion de toute action socio-éducative culturelle ou sportive visant à faciliter l'insertion sociale des habitants de la cité Corsy et quartiers environnants. »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Mise en place d'un comité d'habitants.
- Interviews d'habitants, enfants, adolescents et adultes avec la restitution vidéo suivi de débats (plateaux TV) avec ANONYMAL.
- Ateliers photo donnant lieu à des expositions lors des restitutions vidéos/débats avec Image pour Tous.
- Interview et travail autour du conte avec Murmures de cailloux .

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Accompagner les habitants dans les différentes étapes de la rénovation urbaine, les informer et les rassurer.
- Permettre aux habitants de s'exprimer sur les difficultés qu'ils rencontrent, sur leur vécu dans la cité et les rendre acteurs de leur environnement.
- Construire les fondations de la mémoire du quartier et des habitants pour faciliter le changement.
- Sensibiliser et impliquer les habitants à l'amélioration de leur cadre de vie.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- . Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- . Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- . Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 4 000 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville cependant la ville à délibérer.

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant

des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
------------------------------------	--

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'Aix EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « COMITE DEPARTEMENTAL
D'EDUCATION POUR LA SANTE DES B-D-R» -
«CODES 13»

ANNEES 2013 - 2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué
Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la
délibération N° du Conseil municipal du 29 AVRIL 2013.
d'une part

et

L'Association « COMITE DEPARTEMENTAL D'EDUCATION POUR LA SANTE DES
B-D-R» dont le siège social est sis 11, Boulevard Notre Dame –13 006 – Marseille.

N° Siret : 384 590 501 000 43

ci-après désignée « l'Association : COMITE DEPARTEMENTAL D'EDUCATION POUR LA
SANTE DES B-D-R», représentée par : Monsieur Jean-Louis SAN MARCO dûment habilité par
décision du Conseil d'Administration 2010-2013.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de
Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu 'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre
multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil
Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« SANTÉ DES ENFANTS ET DES FAMILLES »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public
local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en -Provence en
matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Prévenir les maladies et les accidents, assurer la promotion de la santé dans le département des Bouches du Rhône par le conseil, la communication, la documentation, la formation et l'éducation. »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Contribuer aux Politiques de Santé Publique
- Documenter et communiquer
- Former
- Agir et coordonner

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Renforcer les connaissances d'un groupe d'adultes relais (enseignants, médecins, infirmières scolaires, PMI, animateurs de centres sociaux) par une sensibilisation thématique « Équilibre de vie » afin d'élaborer une culture de travail commune.
- Favoriser une cohérence entre les différents partenaires
- Apporter des connaissances sur l'équilibre alimentaire et une bonne hygiène de vie lors d'interventions auprès des enfants et leurs parents.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
 - De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute

association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 5000 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer .

b) Modalités de versement

Le montant de la subvention sera versée une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association	Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
--------------------	------------------------------------

Le Président,

Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
**L'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LES JEUNES
DU 13 - EJ13 »**

ANNEES 2013-2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération [numéro](#) du Conseil municipal du 29 AVRIL 2013.

d'une part

et

L'Association « ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13 - EJ13 » dont le siège social est sis :chez monsieur Jhurry les Tritons bat 3, clos Gabriel, 13090 Aix en Provence
N° Siret : 491 702 965 00022

ci-après désignée «l'Association : **ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13 - EJ13**», représentée par : Monsieur Régis CALCAR dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu 'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé un cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir

« SPORTS DE PROXIMITE »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en -Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Animation culturelle, sportive, de loisirs, médiation et insertion, proximité sociale et événementiel »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Animation des micros sites par le biais d'animations en période scolaire (après l'école)
- Participation aux stages sportifs organisés dans le cadre des matinées du Jas et des stages sportifs : réussite éducative. Mobilisation et animation du public autour de la pratique sportive basket ball.
- Mobilisation du public et animations basket ponctuelles à l'occasion des inaugurations de site, fêtes de quartiers et autres animations dans les quartiers d'Aix-en-Provence.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- . Animer les sites de proximité se trouvant en pied d'immeuble
- . Insertion des jeunes par le sport, en l'occurrence le basket ball
- . Faire découvrir et apprendre les règles de vie en équipe
- . **Périodicité :**

Les actions se mettent en place du 1^{er} mars au 31 décembre 2014.

Public bénéficiaire : animations à partir de 6 ans jusqu'à 18 ans ouvertes aux filles et aux garçons.

Zones géographiques :

- JAS DE BOUFFAN & JARDINS D'ESTELLE HENRY WALLON
- BEISSON MICRO SITE
- ENCAGNANE : SALLE COULANGE & MARESCHALE
- CORSY : MICRO SITE ALBERT CAMUS
- PINETTE : MICRO SITE PINETTE

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre

de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- . Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- . Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- . Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- **2 000 €**

Pour l'exercice futur, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer .

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION**1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
--	--

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « ASSOCIATION JABIR »

ANNEES 2013-2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 29 AVRIL 2013

d'une part

et

L'Association « **ASSOCIATION JABIR** » dont le siège social est sis : Le Patio, 1 place Victor Schoelcher, 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 413 120 841 00031

ci-après désignée « **l'Association JABIR** », représentée par : Monsieur Michel VACHERAND dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu 'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé un cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir

« ENFANTS- ADOLESCENTS »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en -Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «Favoriser l'accès à la culture et aux loisirs, contribuer à la promotion des groupes et des personnes, valoriser et responsabiliser les familles dans leur fonction parentale et citoyenne »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Faire dialoguer les enfants autour des livres. (partenaire Ornicarinks).
- Dispenser des cours de philosophie (partenaire Université Populaire du Pays d'Aix).
- Réunir autour d'une table « les enfants Unis de Jabir - EUJ ».
- Renseigner sur l'Histoire de familles, permettant aux enfants d'aller à la rencontre de leur histoire familiale (flux migratoire).
- Mettre en place un programme « L'outil en main », afin d'aider les enfants dans leur scolarité.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Mener une réflexion autour de l'identité.
- Donner, libérer et inscrire la parole.
- Valoriser la parole des parents et des enfants.
- Favoriser la réussite scolaire.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité. Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- . Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

3- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 1- **5 000 €**

Pour l'exercice futur, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer .

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

1. **- Mise à disposition des locaux NON**

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
--	--

CONVENTION PURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
**L'ASSOCIATION « CENTRE SOCIAL ET CULTUREL
LA GRANDE BASTIDE »**

ANNEES 2013 - 2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 29 avril 2013.

d'une part

et

Le « CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA GRANDE BASTIDE » dont le siège social est sis : avenue de la square, Val St André, 13100 Aix-en-Provence. N° Siret : 782 689 806 00019

ci-après désigné le **CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA GRANDE BASTIDE**», représenté par Monsieur DUNAN Jean-Claude dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé un cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« LES ACTIONS CITOYENNES BENEVOLES »

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Promouvoir avec le concours d'un personnel qualifié des activités et des services à caractère social, médico-social éducatif, culturel et de loisirs au profit de personnes appartenant à plusieurs catégories d'âges. Être accessible à l'ensemble de la population sans discrimination de principe. Principalement développer les activités et services susceptibles de fortifier les initiatives individuelles et collectives.»

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Recruter des jeunes dans des structures de proximité et des centres sociaux.
- Accompagner ces jeunes dans la préparation d'un projet collectif de loisirs.
- Faire de même pour les personnes majeures. Comme pour eux, la rémunération sera nulle.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (16-25 ans).
- Lutter contre la marginalisation et la délinquance juvénile.
- Développer la responsabilisation et l'autonomisation des jeunes.
- Développer le partenariat local des acteurs qui œuvrent pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

-Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

-Le rapport d'activité

-Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier),

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 12 000 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer.

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association.
En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élue déléguée En vertu de l'arrêté N° ... du ...
------------------------------------	--

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
**LA « MAISON
DE QUARTIER LA MARESCHALE »**
ANNEES 2013 - 2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération [numéro](#) du Conseil municipal du **29 AVRIL 2013**.

d'une part

et

LA « MAISON DE QUARTIER LA MARESCHALE » dont le siège social est sis : 27

Avenue de Tubingen, 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 316 254 457 00013

ci-après désignée **LA « MAISON DE QUARTIER LA MARESCHALE »**, représentée par :
Madame Marie-José CAVALLO dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 15 novembre 2012.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a approuvé un cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir

« RENCONTRES FESTIVES DE VOISINAGE. »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **Promouvoir les activités socioculturelles et participer à l'animation du quartier.** »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

Agir selon les saisons sur :

- Représentations, conférences, petits concerts.
- La Quatrième nuit des chorales.
- Le quarantième anniversaire de la maison de quartier dans le Parc de la Mareschale.
- La vingt-cinquième nuit du jazz.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Contribuer à l'amélioration du lien social et des manifestations dans le quartier.

Mise en œuvre de mars à septembre de chaque année.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- . Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des

comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 3000 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer.

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 **- Mise à disposition des locaux NON**

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
---	--

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
« CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE »

ANNEES 2013 -2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 29 avril 2013.

d'une part

et

« **CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE** » dont le siège social est sis Boulevard du Maréchal Juin, 13090 Aix-en-Provence .

N° Siret : 301 101 267 00039

ci-après désigné « **CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE** », représenté par Madame DUMICHEL Frédérique dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu 'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé un cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« FAMILLES EN ACTION ».

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **Création d'activités sociales, culturelles, sportives, récréatives, familiales et civiques. Elle assure l'organisation, la gestion et l'animation** ».

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Mise en place d'Atelier « Mosaïques de Paroles » ; de lieu d'accueil (Pitchounerie)
- Aide à la fonction parentale.
- Parent'Aise : échanges entre parents de jeunes enfants et femmes enceintes.
- Valoriser l'expression de femmes « Récré à tous ».
- Sorties familiales à la journée.
- Mise en pratique d'activité des personnes vieillissantes.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Proposer des temps d'échanges entre les personnes.
- Impliquer les personnes dans le montage réel de leur projet (participation, responsabilisation, ...)
- Permettre l'ouverture sur différents domaines (culture, santé, Fonction parentale, éducation, ...).

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

-Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

-Le rapport d'activité

-Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au

public concernant l'opération subventionnée par la Ville. Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :
- 4 500 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer.

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
-------------------------------------	--

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
« **CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE** »

ANNEES 2013 – 2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 29 AVRIL 2013.

d'une part

et

« **CENTRE SOCIAL ET CULTURELLA PROVENCE** » dont le siège social est sis Boulevard du Maréchal Juin, 13090 Aix-en-Provence .

N° Siret : 301 101 267 00039

ci-après désigné LE « **CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE – CSC LA PROVENCE** », représenté par Madame DUMICHEL Frédérique dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration de 13 avril 2012.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé un cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« **COUP DE POUCE CLE** »

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social : « **Création d'activités sociales, culturelles, sportives, récréatives, familiales et civiques. Elle assure l'organisation, la gestion et l'animation** » & le « **coup de pouce** »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Mise en place de rencontres sous forme de groupes de paroles entre les parents et un professionnel au sein même de l'école.
- Rencontre des parents avec des centres sociaux.
- Rencontres des parents et halte garderie.
- Rencontres thématiques de parents d'enfants scolarisés en élémentaire.
- Médiation et accompagnement des familles dans le suivi scolaire.
- Atelier théâtre parents adolescents.
- Sorties familiales : sports/ environnement/ découvertes et loisirs partagés.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Mettre en place des temps d'échanges sous forme de groupes de paroles pour les parents.
- Proposer différentes techniques et moyens de communication entre un parent et son enfant.
- Proposer des temps d'accompagnement individuel, en parallèle des accompagnements collectifs.

Le « **coup de pouce clé** »

- Mettre en place des soutiens aux enfants qui ne bénéficient pas de l'aide familiale adéquate le soir à la maison pour réussir leur apprentissage de la lecture.
- Mettre un animateur autour de cinq enfants pendant une heure et demi.
- Impliquer les parents dans l'apprentissage de la lecture et du travail scolaire.

Par le présent avenant, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les

objectifs suivants :

- Améliorer le lien Parents / Enfants / École
- Favoriser l'implication des parents dans leur rôle premier d'éducateur.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du

contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

• Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

• Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou

entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- **10 500 € €**
- **7 500 € pour le projet Coup de pouce clé**
- **3 000 € pour le projet Soutien fonction parentale**

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville d'Aix en Provence à délibérer.

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la

présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
---	--

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
**L'ASSOCIATION « CENTRE SPORTIF ET CULTUREL
- HIPPOS »**

ANNEES 2013-2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération **numéro** du Conseil municipal du 29 AVRIL 2013.

d'une part

et

L'Association « **CENTRE SPORTIF ET CULTUREL - HIPPO** » dont le siège social est sis :
BAT 7 LES HIPPOCAMPES 4 AV JULES PAYOT , 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 392 249 132 00029

ci-après désignée « l'Association du **CENTRE SPORTIF ET CULTUREL - HIPPO** », représentée
par Monsieur Mohamed BOUAZZA dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a approuvé un cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« SPORT DE PROXIMITÉ »

Considérant que le programme d'actions ci -après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en -Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet, en particulier les objectifs du Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « d'organiser la rencontre des jeunes dans le respect des principes de la laïcité »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Faire pratiquer du sport à tous (Public de 16 à 45 ans pratiquant la boxe et habitant pour la majeure partie le Quartier du Jas de Bouffan mais aussi Encagnane et Corsy. Public adulte féminin, public enfants 9-14 ans à condition de trouver l'encadrement spécifique).

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- proposer une activité sportive (boxe anglaise, culture physique) en facilitant l'accès à cette pratique par l'application d'une grille tarifaire adaptée aux bénéficiaires de l'action.
- aider à l'insertion des jeunes à travers la pratique sportive, et de renforcer le lien social par l'organisation d'une fête sur le quartier.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 4 000 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer.

a- Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31/12/2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention .

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
--	--

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
LE « POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES » -
« PAEJ »

ANNEES 2013 - 2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 29 AVRIL 2013.

d'une part

et

L'administration « CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN - POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES » dont le siège social est sis 109, avenue du Petit Barthélémy –13 617 Aix-en-Provence Cedex 1.

N° Siret : 261 300 115 000 19

ci-après désignée « l'administration : CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN - POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES », représentée par Madame Hélène TALMANN dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration 2010-2013.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a approuvé un cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'administration à savoir :

« DEMARCHE ALLER VERS »

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'administration présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'administration s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'administration, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ADMINISTRATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'administration a pour objet social « Accueillir, écouter et orienter les adolescents et jeunes adultes en difficulté »

Conformément à cet objet social, l'administration met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Mise en place de permanence d'écoute et d'orientation des adolescents et jeunes adultes en difficultés dans différentes structures.
- Mise en lien les professionnels du champ de l'adolescence
- Mise en place d'action de prévention et d'éducation pour la santé auprès des jeunes
- Animation d'un réseau de prévention dans le champ de la santé des jeunes.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Proposer un espace d'écoute, un soutien et orientation des jeunes – Consolider la démarche « aller vers »
- Organiser des petits déjeuners à thème pour permettre l'échange avec d'autres structures
- Maintenir des permanences en dehors des lieux d'accueil du Point Accueil Écoute jeunes
- Mise en place d'actions de santé visant le public jeune

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'administration devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'administration s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'administration perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'administration s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'administration s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'administration en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'administration s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des administrations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute administration, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres administrations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'administration.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :
- 3000 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer .

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'administration dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'administration des obligations mentionnées dans

l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'administration s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'administration de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'administration ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'administration sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'administration à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'administration. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'administration La représentante	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
---	--

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « PAYS D'AIX INITIATIVE - PAI »

ANNEES 2013 - 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 29 AVRIL 2013.

d'une part

et

L'Association « PAYS D'AIX INITIATIVE - PAI » dont le siège social est sis :

265 rue Marcelin Berthelot, Le Mercure A, Pôle d'activités Aix Les Milles, 13851 Aix-en-Provence cedex 3.

N° Siret : 421 341 678 00025

ci-après désignée « l'Association : **PAYS D'AIX INITIATIVE - PAI** », représentée par : Monsieur Yves DELAFON dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 28 AVRIL 2011

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initial et conçu par l'association savoir :

« AMORÇAGES »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'**AIX-EN-PROVENCE** en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Promotion de la création/ reprise d'activités en Pays d'Aix, via une expertise, un financement sous forme de prêt d'honneur et un suivi post-crétion. »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Accueillir, informer, sensibiliser, orienter et/ou accompagner des porteurs de projet.
- Constituer un Comité de Suivi avec les partenaires techniques de la création d'entreprise.
- Pérenniser et accroître l'animation territoriale.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Donner accès à l'information, de sensibiliser à la création et reprise d'activités.
- Détecter les porteurs de projets.
- Valider la faisabilité d'un projet.
- Rendre lisible le parcours de création.
- Orienter les porteurs de projets vers les circuits de l'accompagnement et du financement de la création d'entreprises adaptés dans le cadre de dispositifs de droit commun, le cas échéant, de les accompagner de manière renforcée au sein de PAI.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 1 500 €
-

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer.

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
------------------------------------	--

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'Aix-en-Provence
et
L'ASSOCIATION
« ANIMATIONS ACTIVITÉS ADAPTÉES - 3 A »

ANNEES 2013-2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 29 avril 2013.

d'une part
et

L'Association « ANIMATION ACTIVITÉS ADAPTÉES - 3 A » dont le siège social est sis Cité St Eutrope bat C15,15 allée Georges PERETTI, 13100 Aix-en-Provence. N° Siret 404 278 020 00049.

ci-après désignée « l'Association Animation Activités Adaptées (3 A) », représentée par :
Madame Anne RODRIGUEZ. dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« SPORT AU FÉMININ »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « de favoriser la pratique d'activités physiques de bien-être pour les publics : personnes valides, handicapées et personnes avancées en âge et dans tous les milieux sociaux. »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Donner accès à une pratique sportive aux jeunes femmes dans les territoires prioritaires.
- Donner accès en prenant en compte les freins financiers, horaires et de mobilité à une pratique sportive au public féminin.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- 1 à 2 séances d'une heure de gymnastique d'entretien par semaine (hors vacances scolaires) dans les structures partenaires.
- Mise en place de créneaux supplémentaires ouverts à des publics non captés.
- Organiser un regroupement de participants au Boxing club du Deffens pour leur faire découvrir une salle de remise en forme et pratiquer les différents appareils.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de

commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- SUBVENTIONS :

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2013 à :

- 1 000 €

Pour l'exercice futur 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer.

b - Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition de locaux : NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué
-------------------------------------	--

AVENANT N° 3

À LA CONVENTION Pluriannuelle d'objectifs Adoptée par délibération du 20 février 2012 N° 2012.239 L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES INNOVATIONS SOCIALES ADIS

Entre,

la Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins des présentes, par le Conseil Municipal du 29 avril 2013.

Dénommée « la Ville »,

Et,

L'Association « CENTRE SOCIAL - ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT D'INNOVATIONS SOCIALES (CS- ADIS) » dont le siège social est sis : 8 allée des Amandiers BP 515, 13091 Aix-en-Provence cedex 2.

représentée par sa présidente en exercice.

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat (2012-2014) a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du 20 février 2012, celui-ci définit par délibération N° 2012-239 le montant annuel de sa subvention de fonctionnement **52 535 €** et ses modalités de versement ainsi que la subvention pour l'Action en direction des Jeunes de **7 370 Euros**.

Article I :

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2013 (CUCS), la Ville s'engage à verser par le présent avenant la somme totale de **20 700 Euros** suivant la ventilation suivante :

- 2000 € pour le projet « Fêtes et animations »
- 4500 € pour le projet « parentalité scolarité – coup de pouce clé »
- 1000 € pour le projet « Code de ma route » 18-25 ans
- 2700 € pour le projet « En faim de contes »
- 4500 € pour le projet « femmes /familles »
- 1000 € pour le projet « ma vie en mains »
- 5000 € pour le projet « développement du pôle culture »

Article II :

Le versement de la subvention de **20 700 €** s'effectuera en une seule fois après dépôt des dossiers complets à la Direction de la Politique de la Ville.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Direction de la Politique de la Ville au titre de l'année 2013 et à ce jour, s'élève à **83 468,65 €**.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
Le Président**

AVENANT N° 5

**À LA CONVENTION Pluriannuelle d'objectifs
Adoptée par délibération du du 20 février 2012 N° 2012.239**

« ASSOCIATION AIX-NORD, CENTRE SOCIOCULTUREL »

Entre,

la Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins des présentes, par le Conseil Municipal du 29 avril 2013.
Dénommée « la Ville »,

Et,

Le Centre social & Culturel « AIX-NORD » dont le siège social est sis

20 rue Albert LEBRUN, 13090 Aix-en-Provence représenté par son président en exercice.

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat (2012-2014) a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du 20 février 2012, celui-ci définit par délibération N° 2012-239 le montant annuel de sa subvention de fonctionnement **52 535 €** et ses modalités de versement ainsi que la subvention pour l'Action en direction des Jeunes de **7 370** Euros.

Article I :

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2013 (CUCS), la Ville s'engage à verser par le présent avenant la somme totale de **26 000 €** suivant la ventilation suivante :

- 4000 € pour le projet « accompagnement des jeunes ».
- 1500 € pour le projet « Expression des habitants »
- 4500 € pour le projet « femmes / familles »
- 7500 € pour le projet « Projet de réussite éducative/Journ'ados »
- 1500 € pour le projet « santé »
- 5000 € pour le projet « Stages CREPS »
- 2000 € pour le projet « cadre de vie »

Article II :

Le versement de la subvention de **26 000 €** s'effectuera en une seule fois après dépôt des dossiers complets à la Direction de la Politique de la Ville.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Direction de la Politique de la Ville au titre de l'année 2013 et à ce jour, s'élève à **88 768,65 €** .

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
Le Président**

AVENANT N° 1

À LA CONVENTION PLURIANNUELLE Adoptée par délibération du 18 MARS 2013 N° 2013-131

ASSOCIATION « AMIS DU PLANÉTARIUM D'AIX-EN-PROVENCE - A.P.A.P. »

Entre,

la Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins des présentes, par le Conseil Municipal du 29 avril 2013.

Dénommée « la Ville »,

Et,

L'Association « AMIS DU PLANÉTARIUM D'AIX-EN-PROVENCE - A.P.A.P » dont le siège social est sis : Château Saint-Mitre, 7 rue des Robiniers, 13090 AIX-EN-PROVENCE, représentée par son président en exercice.

PREAMBULE :

Une convention pluriannuelle de partenariat a été adoptée par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 mars 2013, celle-ci définit les missions générales confiées par la Ville à L'Association « AMIS DU PLANÉTARIUM D'AIX-EN-PROVENCE - A.P.A.P » et a fixé par délibération N° 2013-131 le montant annuel de sa subvention de fonctionnement à **20 000 €** et ses modalités de versement.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'association une subvention dans le cadre spécifique du CUCS.

Article 1 :

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2013 (CUCS), la Ville s'engage à verser par le présent avenant la somme totale de **5000 €** pour le projet suivant :

- « ASTRONOMIE – COHESION SOCIALE »

Article II :

Le versement de la subvention de **5 000 €** s'effectuera en une seule fois après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Direction de la Politique de la Ville au titre de l'année 2013 et à ce jour, s'élève à **25 000 €**.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
Le Président**

AVENANT N°1

À LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2013 -2015
Adoptée par délibération du 28 janvier 2013 N° 2013.58

ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS

Entre,

la Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins des présentes, par le Conseil Municipal du 29 avril 2013.

Dénommée « la Ville »,

Et,

L'ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS située rue des vignes – Cité Corsy – 13090 Aix en Provence, représenté par son Président en exercice,

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat a été adoptée par délibération du 28 janvier 2013 N° 2013.58, celle-ci définit le montant annuel de la subvention de fonctionnement à **43 000 €** et ses modalités de versement.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'association une subvention dans le cadre spécifique du CUCS.

Article I :

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2013 (CUCS), la Ville s'engage à verser par le présent avenant la somme totale de **23 000 Euros** suivant la ventilation suivante :

- 4000 € pour le projet « Dynamique jeunesse »
- 4500 € pour le projet « Fête du lien »
- 4000 € pour le projet « Mémoire de quartier »
- 1500 € pour le projet « Pieds d'immeubles »
- 6000 € pour le projet « Réussite éducative »
- 3000 € pour le projet « Familles »

Article II :

Le versement de la subvention de **23 000 €** s'effectuera en une seule fois après dépôt des dossiers complets à la Direction de la Politique de la Ville.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Direction de la Politique de la Ville au titre de l'année 2013 et à ce jour, s'élève à **66 000 €**.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
Le Président**

AVENANT N° 5

À LA CONVENTION PLURIANNUELLE

Adoptée par délibération du 20 FEVRIER 2012 N° 2012.239

LE CENTRE SOCIAL « MARIE-LOUISE DAVIN »

Entre,

La Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins des présentes, par le Conseil Municipal du 29 avril 2013.

Dénommée « la Ville»,

Et,

Le « CENTRE SOCIAL ET CULTUREL ML DAVIN (CSC DAVIN) » dont le siège social est sis : Place des combattants, 13540 Puyricard représenté par son président en exercice.

PREAMBULE :

Une convention pluriannuelle de partenariat (2012-2014) a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du 20 février 2012, celui-ci définit par délibération N° 2012-239 le montant annuel de sa subvention de fonctionnement **52 535 €** et ses modalités de versement ainsi que la subvention pour l'Action en direction des Jeunes de **7 370** Euros.

Par ailleurs, une convention annuelle d'objectifs 2013 assortie d'une subvention fonctionnement de **35 000 €** a été validée par délibération N° 2013.58 au conseil Municipal du 28 janvier 2013 pour le projet d'animation Daudet.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'association une subvention dans le cadre spécifique du CUCS.

Article I :

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2013 (CUCS), la Ville s'engage à verser par le présent avenant la somme totale de **13 000 €** suivant la ventilation suivante :

- 6000 € pour le projet « Actions solidaires/lien social/animations de proximité»
- 3000 € pour le projet « Espace jeune »
- 4000 € pour le projet « réussite éducative »

Article II :

Le versement de la subvention de **13 000 €** s'effectuera en une seule fois après dépôt des dossiers complets à la Direction de la Politique de la Ville.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Direction de la Politique de la Ville au titre de l'année 2013 est à ce jour de **110 768,65 €**.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
Le Président**

AVENANT N° 1

À LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2013 - 2015 Adoptée par délibération du 28/01/2013 N° 2013.58

« ASSOCIATION JABIR »

Entre,

la Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins des présentes, par le Conseil Municipal du 29 avril 2013.
Dénommée « la Ville »,

Et,

L'« ASSOCIATION JABIR » dont le siège social est sis Le Patio, 1 place Victor Schoelcher, 13090 Aix-en-Provence représentée par son président en exercice.

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat (2013-2015) a été approuvée par le Conseil Municipal du 28 janvier 2013, celle-ci définit par délibération N° 2013.58 le montant annuel de sa subvention de fonctionnement à **10 000 €** et ses modalités de versement.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'association une subvention dans le cadre spécifique du CUCS.

Article I :

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2013 (CUCS), la Ville s'engage à verser par le présent avenant la somme totale de **6 500 Euros** suivant la ventilation suivante :

- 5 000 € pour le projet « ENFANTS / ADOS »
- 1 500 € pour le projet « SECTEUR FAMILLES »

Article II :

Le versement de la subvention de **6 500 €** s'effectuera en une seule fois après dépôt des dossiers complets à la Direction de la Politique de la Ville.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Direction de la Politique de la Ville au titre de l'année 2013 et à ce jour, s'élève à **16 500 €**.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
Le Président**

AVENANT N° 5

À LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2012 - 2014 Adoptée par délibération du 20 février 2012 N° 2012.239

« CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA GRANDE BASTIDE »

Entre,

la Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins des présentes, par le Conseil Municipal du 29 avril 2013.
Dénommée « la Ville »,

Et,

Le « CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA GRANDE BASTIDE » dont le siège social est sis Avenue de la square, Val St André, 13100 Aix-en-Provence représenté par son président en exercice.

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat (2012-2014) a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du 20 février 2012, celui-ci définit par délibération N° 2012-239 le montant annuel de sa subvention de fonctionnement **52 535 €** et ses modalités de versement ainsi que la subvention pour l'Action en direction des Jeunes de **7 370** Euros.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'association une subvention dans le cadre spécifique du CUCS.

Article I :

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2013 (CUCS), la Ville s'engage à verser par le présent avenant la somme totale de **12 000 €** suivant la ventilation suivante :

- **12 000 €** pour le projet « Actions citoyennes bénévoles »

Article II :

Le versement de la subvention de **12 000 €** s'effectuera en une seule fois après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Direction de la Politique de la Ville au titre de l'année 2013 et à ce jour, s'élève à **74 768,65 €** .

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
Le Président**

AVENANT N° 1

À LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2013- 2015 Adoptée par délibération du 28 JANVIER 2013 N°2013-56

MAISON DE QUARTIER « LA MARESCHALE »

Entre,

la Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins des présentes, par le Conseil Municipal du 29 avril 2013.
Dénommée « la Ville »,

Et,

L'Association « **LA MARESCHALE** » dont le siège social est sis : 27 Avenue de Tubingen, 13090 Aix-en-Provence représentée par son président en exercice.

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle d'objectifs (2013-2015) a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du 18 janvier 2013 N° 2013 – 56 28, celui-ci définit le montant annuel de sa subvention de fonctionnement à 75 000 € dont 50 % soit **37 500 €** versés par la Direction Culture et 50 % versé par la Politique de la Ville et ses modalités de versement.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'association une subvention dans le cadre spécifique du CUCS.

Article I :

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2013 (CUCS), la Ville s'engage à verser par le présent avenant la somme totale de **4 500 €** suivant la ventilation suivante :

- 3000 € pour le projet « Rencontres festives de voisinages »
- 1500 € pour le projet « Danse »

Article II :

Le versement de la subvention de **4 500 €** s'effectuera en une seule fois après dépôt des dossiers complets à la Direction de la Politique de la Ville.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Direction de la Politique de la Ville au titre de l'année 2013 et à ce jour, s'élève à **42 000 €**.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
La Présidente**

AVENANT N° 6

À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS Adoptée par délibération du 20 février 2012 N° 2012.239

« CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE »

Entre,

la Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins des présentes, par le Conseil Municipal du 29 avril 2013.

Dénommée « la Ville »,

Et,

L'Association « CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE » sis :
Avenue Maréchal Juin Aix-en-Provence par sa présidente en exercice.

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat (2012-2014) a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du 20 février 2012, celui-ci définit par délibération N° 2012-239 le montant annuel de sa subvention de fonctionnement **52 535 €** et ses modalités de versement ainsi que la subvention pour l'Action en direction des Jeunes de **7 370** Euros.

Par ailleurs, une convention annuelle d'objectifs 2013 assortie d'une subvention de fonctionnement de **30 000 €** a été validée par délibération N° 2013.58 au Conseil Municipal du 28 janvier 2013 pour la mise en œuvre du projet d'animation Giono.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'association une subvention dans le cadre spécifique du CUCS.

Article I :

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2013 (CUCS), la Ville s'engage à verser par le présent avenant la somme totale de **21 000 €** suivant la ventilation suivante :

- 10 500 € pour le projet « coup de pouce clé - soutien à la fonction parentale »
- 4 500 € pour le projet « Familles en actions »
- 6 000 € pour le projet « Quartier d'art »

Article II :

Le versement de la subvention de **21 000 €** s'effectuera en une seule fois après dépôt des dossiers complets à la Direction de la Politique de la Ville.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Direction de la Politique de la Ville au titre de l'année 2013 est à ce jour de **113 768.65 €**.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
La Présidente**

AVENANT N° 1

À LA CONVENTION Pluriannuelle d'objectifs Adoptée par délibération du 8 Octobre 2012 N° 2012.1081

L'ASSOCIATION RELAIS SAINT DONAT

Entre,

la Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins des présentes, par le Conseil Municipal du 29 avril 2013.
Dénommée « la Ville »,

Et,

L'ASSOCIATION RELAIS SAINT DONAT » dont le siège social est sis : 9 bis chemin de Saint Donat, 13100 Aix-en-Provence.

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat a été adoptée par le Conseil Municipal en séance **du 8 Octobre 2012 N° 2012.1081**, celui-ci définit le montant annuel de sa subvention de fonctionnement et ses modalités de versement.

Article I :

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2013 (CUCS), la Ville s'engage à verser par le présent avenant la somme de :

- **7 000 €** pour le projet : « ZE BUS »

Article II :

Le versement de la subvention de **7 000 €** s'effectuera en une seule fois après dépôt des dossiers complets à la Direction de la Politique de la Ville.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Direction de la Politique de la Ville au titre de l'année 2013 et à ce jour, s'élève à **7 000 €**.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
Le Président**

AVENANT N° 1

À LA CONVENTION PLURIANNUELLE Adoptée par délibération du 8 octobre 2012 N° 2012 - 1080

« UNIS CITE MÉDITERRANÉENNE »

Entre,

la Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins présentes, par le Conseil Municipal du 29 AVRIL 2013.
Dénommée « la Ville »,

Et,

L'ASSOCIATION « UNIS-CITE MÉDITERRANÉENNE » dont le siège social est sis : 25 boulevard LAROUSSE, 13014 Marseille représentée par son président en exercice.

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat a été approuvée par le Conseil Municipal du **8 octobre 2012**, celle-ci définit les missions générales proposées par l'association « Unis-Cité Méditerranée » et acceptées par la Ville et fixe le montant annuel de la subvention de fonctionnement (45 000€ en 2013 et 30 000€ en 2014) et ses modalités de versement.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'association une subvention dans le cadre spécifique du CUCS.

Article I :

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2013 (CUCS), la Ville s'engage à verser par le présent avenant la somme totale de :

13 000 € pour le projet « Service Civique volontaire »

Article II :

Le versement de la subvention de **13 000 €** s'effectuera en une seule fois après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Direction de la Politique de la Ville au titre de l'année 2013 et à ce jour, s'élève à **58 000 €**.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
Le Président**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
ET
L'ASSOCIATION « ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS
MAGRÉBINS DE FRANCE - ATMF »

ANNEE 2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 29 avril 2013.

d'une part

et

L'Association « Association des Travailleurs Maghrébins de France - ATMF » dont le siège social est sis 27 rue Félibre Gaut, 13100 Aix-en-Provence.

N° Siret : 331 531 004 00017.

ci-après désignée « l' Association des Travailleurs Maghrébins de France – ATMF », représentée par : Monsieur Abdennaceur EL IDRISSI dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé un cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« ACTION-EDUCATIVE-ENFANTS-JEUNES ».

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Œuvrer pour une citoyenneté active pour l'égalité des droits, contre toute forme d'exclusion, de racisme et d'extrémisme. Répondre aux besoins des familles, des enfants et jeunes sur le plan éducatif, culturel et de loisir. »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

Ateliers de :

- Informatique pour les enfants et à la disposition des familles.
- Accompagnement à la scolarité en complémentarité avec le dispositif de l'éducation nationale.
- Écriture et lecture.
- Théâtre.
- Danse chorégraphique.
- Dessin, peinture et expression artistique
- Jeux éducatifs et réflexion pour développer l'éveil et l'épanouissement des enfants et des jeunes.

Rencontres thématiques :

- Avec les pré ados et adolescents (préventions, orientations, informations sur les métiers ...) sorties de découvertes, de loisirs de stages, Multi-sports ...
- Avec les parents autour des questions sur la parentalité.
- Sorties culturelles et de découvertes.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Contribuer à la réussite scolaire, éducative et à l'insertion sociale des jeunes et des enfants dans la perspective de l'égalité des chances.
- Aider les enfants en difficulté d'apprentissage du savoir de base, lecture, écriture ...
- Accompagner et soutenir les ados en décrochage scolaire.
- Encourager et soutenir les initiatives et la prise de responsabilité des jeunes, la reconnaissance de leur capacité créatrice dans tous les domaines.
- Élargir les centres d'intérêts des enfants et adolescents, promouvoir les apprentissages de la citoyenneté.
- Favoriser la vie en collectivité afin de développer les notions de responsabilité, tolérance, respect, savoir vivre, etc.
- Développer le sens de l'autonomie de l'enfant et du jeune afin qu'ils puissent s'épanouir, prendre des initiatives et avoir confiance en soi.

- Mettre en valeur leurs capacités et leur potentiel dans un cadre harmonieux permettant une construction de leur personnalité.
- Aider les jeunes à acquérir des méthodes, des approches, des relations susceptibles de faciliter l'accès au savoir et à la culture.
- Améliorer la relations des parents avec l'école et leur implication dans le suivi scolaire de leurs enfants, les sensibiliser à l'importance de l'assiduité et au risque de l'absentéisme.
- Améliorer l'autonomie et l'assurance de soi chez les familles et les parents en difficulté.
- Aider les familles fragiles à améliorer leur condition de vie dans le quartier, à connaître d'autres environnements sociaux, culturels et économiques de la ville.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

Pour 2013 l'association a déjà fait l'objet d'une subvention de fonctionnement. Parallèlement, diverses subventions ont déjà été attribuées à cette association dont le montant total est supérieur à 23 000 €.

La Ville s'engage dans le cadre du CUCS à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 3000 €

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2013.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
--	--

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « HIP HOP SOUL STYLE»

ANNEE 2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 29 AVRIL 2013.

d'une part

et

L'Association « HIP HOP SOUL STYLE » dont le siège social est sis :

37 bd Aristide Briand, 13100 Aix en Provence

N° Siret : 479 573 628 00035

ci-après désignée « l'Association **HIP HOP SOUL STYLE** », représentée par : Monsieur Mustapha EL MIRI dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé un cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« AIXPRESSION URBAINE »

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « promouvoir la danse hip hop par la biais de cours, stages, événements, spectacles, soutien aux artistes émergents. »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Mise en place d'ateliers et stages :
- Participation des jeunes à différentes manifestations.
- Organisation de Marseille Provence 2013 Capitale Européenne.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- L'objectif majeur est de faciliter l'accès à la culture aux jeunes issus de milieux sensibles en leur permettant de pratiquer une activité à la fois culturelle et sportive. Plusieurs actions seront mises en place : des ateliers et stages de danse hip hop, la participation des jeunes à plusieurs rencontres sportives et culturelles au sein et en dehors des quartiers, des places à tarifs préférentiels pour les manifestations organisées par l'association.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus

par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- . d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- . Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

Pour 2013 l'association a déjà fait l'objet d'une subvention de fonctionnement. Parallèlement, diverses subventions ont déjà été attribuées à cette association dont le montant total est supérieur à 23 000 €.

La Ville s'engage dans le cadre du CUCS à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- **1 500 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - **Mise à disposition des locaux NON**

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2013.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
--	--

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « SECONDE NATURE »

ANNEE 2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 29 AVRIL 2013.

d'une part

et

L'Association « SECONDE NATURE » dont le siège social est sis :

27 bis rue du 11 novembre, 13100 Aix-en-Provence.

N° Siret : 499 760 049 00019

ci-après désignée « l'Association **SECONDE NATURE** », représentée par :

Monsieur Julien ROUTA dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé un cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« 1 x 1 x 1 – CRÉATION MUSICALE ET NUMÉRIQUE ».

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Création et diffusion. Production et création, médiation culturelle et formation ainsi que toute autre action en faveur du développement des cultures électroniques et des arts numériques. »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Créer une œuvre sonore et multimédia déclinée à la fois sous la forme d'une installation interactive et sous la forme d'un concert formé par les participants associés à la création.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Agir sur le décloisonnement des territoires, des structures et de leurs publics par la construction de partenariats durables et multipliant les occasions de rencontres et de collaborations transversales.
- Favoriser autant que possible la prise en compte de la diversité des cultures identifiées sur le territoire d'implantation et permettre des passerelles avec les équipements culturels du quartier de la ville.
- Favoriser une implication optimum des participants par la pratique artistique en recourant à des procédés artistiques adaptés et favoriser ainsi les conditions d'expression de la culture de chacun.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

3- Subvention

Pour 2013 l'association a déjà fait l'objet d'une subvention de fonctionnement. Parallèlement, diverses subventions ont déjà été attribuées à cette association dont le montant total est supérieur à 23 000 €.

La Ville s'engage dans le cadre du CUCS à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

1- 2 000 €

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

1. - Mise à disposition des locaux NON

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2013.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
------------------------------------	--

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
« PÔLE EMPLOI PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR »

ANNEES 2013 - 2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du **29 AVRIL 2013**.

d'une part

et

« PÔLE EMPLOI PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR » dont le siège social est sis : Direction régionale Paca, 1 boulevard Pebre, 13417 Marseille Cedex 08.

N° Siret : 130 0005 481 00010.

ci-après désigné « **PÔLE EMPLOI PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR** », représenté par : Monsieur Philippe BEL Directeur.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a approuvé un cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'Établissement public à caractère administratif (E.P.A) à savoir :

« CLUB AMBITION ZUS ».

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par L'E.P.A présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'E.P.A s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à ses missions qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'E.P.A , ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'E.P.A ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'E.P.A met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Encadrement des jeunes dans une démarche de prospection intensive et solidaire du marché de l'emploi local.
- Organiser des séances de travail en groupe et réaliser un point d'étape hebdomadaire et individuel avec chaque participant.
- Modifier les comportements pouvant favoriser la discrimination vis-à-vis des publics habitant les quartiers prioritaires.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Favoriser le placement durable de jeunes demandeurs d'emploi (de moins de 30 ans) issus des quartiers politique de la Ville, en leur proposant un service renforcé à la recherche d'emploi de type « coaching » dans le cadre d'un Club dédié à ce public sur le territoire d'Aix-en-Provence.

Le club emploi est un service qui s'adresse à des petits groupes.

Il fonctionne en entrées et sorties permanentes. Il est animé par un conseiller animateur affecté à cette activité à plein temps : après une phase d'accueil et de travail sur les technique de recherche d'emploi, les jeunes sont encadrés dans une démarche de prospection intensive et solidaire du marché de l'emploi local.

3 fois par semaine, des séances de travail sont mises en place et un point est fait avec chaque participant.

Le club s'étale sur une durée de 90 jours maximum, éventuellement renouvelable une fois.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'E.P.A

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'E.P.A devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'E.P.A s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

➤ Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'E.P.A perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

➤ Le rapport d'activité

➤ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

➤ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées. Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'E.P.A municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'E.P.A s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'E.P.A s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'E.P.A en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'E.P.A s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute administration, œuvre ou entreprise ayant reçu une

subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'E.P.A .

1- Subvention

a) Détermination du montant

**Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :
8 000 €**

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer.

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'E.P.A dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'E.P.A des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'E.P.A s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action. La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.](#)

La Ville pourra à tout moment demander à l'E.P.A de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du représentant de l'E.P.A ou d'un membre de L'E.P.A . Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'E.P.A sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de

manquement grave de l'E.P.A à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'E.P.A . En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'E.P.A Le Responsable	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
--------------------------------	--